



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5860

Projet de loi relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation : (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 ;

(2) modifiant le Code pénal ; et

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 26-03-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-03-2008	Déposé	5860/00	<u>10</u>
07-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (7.10.2008)	5860/01	<u>51</u>
21-11-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5860/02	<u>60</u>
19-12-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.12.2008)	5860/03	<u>69</u>
28-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5860/04	<u>72</u>
03-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-03-2009) Evacué par dispense du second vote (03-03-2009)	5860/05	<u>85</u>
31-12-2009	Publié au Mémorial A n°51 en page 672	5860	<u>88</u>

# Résumé

## Résumé

### **1. Objet du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi a un double objectif :

- approuver, d'une part, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- adopter, d'autre part, des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en application de la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

#### *1.1. Approbation de deux instruments juridiques*

Version moderne de l'esclavage, le commerce illégal d'êtres humains viole les droits de la personne et de la dignité humaine. Ce phénomène complexe, qui n'épargne aucun continent, comprend, à côté de l'exploitation du travail d'autrui, souvent dans des conditions insoutenables, l'exploitation sexuelle notamment des femmes et des enfants, l'exploitation de la mendicité et de la délinquance juvénile ainsi que l'esclavage domestique.

La traite des êtres humains constitue la forme la plus abjecte de la criminalité organisée internationale. Cette activité est, en effet, de plus en plus infiltrée par des organisations criminelles transnationales générant d'énormes recettes illicites souvent blanchies et réinjectées dans les marchés licites. Pour les Nations-Unies, la traite des êtres humains occuperait la troisième place des activités criminelles les plus lucratives après le trafic de drogue et le trafic d'armes<sup>1</sup>.

Le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif ayant pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains et plus particulièrement contre l'exploitation sexuelle des enfants. La loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a renforcé le dispositif de protection des personnes et des mineurs en adaptant notre législation nationale aux dispositions de l'action commune adoptée à l'échelle européenne et plus précisément à l'action commune arrêtée par le Conseil de l'Union européenne en date du 24 février 1997.

La loi de 1999 précitée a réprimé plus sévèrement les infractions sexuelles qui existaient déjà dans notre législation pénale et renforcé le dispositif de protection des mineurs d'âge, victimes de telles infractions. Elle a complété deux dispositions du Code pénal, à savoir l'article 379 et 379bis. L'article 379 du code pénal a été adapté en ce sens que l'exploitation d'un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou à des fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ainsi que la facilitation de l'entrée, du transit, du séjour ou de la sortie d'un mineur de moins de 18 ans aux fins visés par l'article 379 du code pénal se trouvent pénalement punis.

Quant à la peine d'emprisonnement déjà prévue au niveau de l'article 379, elle a été complétée d'une amende pénale.

La loi de 1999 précitée a également complété l'article 379 bis du code pénal, article qui traite de manière générale des infractions relatives au proxénétisme. Outre au fait, que la peine d'emprisonnement ait été complétée par une amende pénale, la loi de 1999 a augmenté la peine d'emprisonnement encourue lorsque la victime a été livrée à la prostitution et que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de cette personne en raison de sa situation administrative précaire ou illégale, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Le projet de loi sous rubrique, tout comme la loi de 1999, entend adapter le droit national aux principes arrêtés au niveau européen ou international. Comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 2008, le projet de loi sous rubrique *« est une illustration de la mise en place progressive d'un droit international et de l'impact de ce droit sur le droit pénal national. (...) L'évolution constante du droit pénal international implique des adaptations ou reformulations successives des définitions des infractions, en fonction des impératifs de lutte contre la criminalité internationale, avec comme corollaire la nécessité d'une redéfinition périodique des dispositions pertinentes du Code pénal »*.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999, plusieurs instruments internationaux ont été adoptés, instruments qu'il s'agit d'approuver et de mettre en œuvre en modifiant et complétant l'arsenal législatif national.

La traite des êtres humains proliférant de manière préoccupante, il est apparu nécessaire de disposer d'une approche globale et internationale dans la lutte contre ce fléau. Les organisations internationales ont le mérite d'avoir développé une telle approche. Les deux instruments, que le projet de loi entend approuver, figurent parmi les initiatives des organisations internationales ayant pour but de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains.

- *Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée*

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, a été adopté à partir du constat qu'il n'existait, malgré la multitude de textes renfermant des règles et des dispositions visant à lutter contre l'exploitation des personnes, aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution en date du 9 décembre 1998, d'après laquelle, il a été décidé de créer un comité intergouvernemental spécial de composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer notamment un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants. C'est ainsi qu'ont été négociés, en parallèle avec la Convention contre la criminalité transnationale organisée, trois protocoles additionnels dont celui relatif à la traite des personnes.

Le Protocole additionnel a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, de

protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et de promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

D'après ledit Protocole, l'expression de « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, quant à elle, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation, le travail ou le service forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Les Etats Parties au Protocole s'engagent à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour incriminer les comportements et les actes qui tombent sous cette définition de la traite. Le Protocole met aussi l'accent sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des personnes. Il règle également le délicat problème du rapatriement en s'assurant que les droits de la victime soient respectés. Au niveau de la prévention et de la coopération, le Protocole prévoit entre autres que les Etats Parties établissent des politiques ou des programmes d'ensemble destinés à prévenir et combattre la traite des personnes et à protéger les victimes de cette traite contre une nouvelle victimisation. Les Etats Parties s'efforcent également au vœu dudit Protocole de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. Les Etats Parties prennent des mesures ou renforcent celles existant notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite tels que la pauvreté ou encore l'inégalité des chances. Le Protocole prévoit aussi un échange d'informations entre les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des Etats Parties.

- *La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature le 16 mai 2005*

Cette Convention, tout comme le Protocole additionnel précité, constitue une autre initiative, cette fois-ci au niveau européen, de mettre en place une approche intégrée et multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des personnes.

Cette Convention s'appuie entre autres sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel précités, ainsi que sur la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la Décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie. A noter dans ce contexte que les deux derniers instruments juridiques, à savoir les Décisions-cadres de 2002 et 2003, sont venus se substituer à l'action commune du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

La Convention de 2005 entend prévenir et combattre la traite des êtres humains en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, en protégeant les droits de la personne humaine des victimes de la traite, en concevant un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et témoins, ainsi qu'en assurant des enquêtes et des poursuites efficaces.

La promotion de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains fait également partie des objectifs de cette Convention dont la mise en œuvre passe à travers la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique. Cette Convention prévoit dans ce contexte la mise en place d'un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

### *1.2. Mise en œuvre de la Décision-cadre de 2002*

Les États membres sont appelés à punir toute forme de recrutement, de transport, de transfert ou d'hébergement d'une personne qui a été privée de ses droits fondamentaux. L'ensemble des comportements criminels qui profitent de la situation de vulnérabilité physique ou mentale de la personne, est donc punissable. Le consentement de la victime est indifférent lorsque l'auteur de l'infraction réalise un des comportements typiques constitutifs d'exploitation au sens de la décision-cadre, à savoir :

- l'usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement ;
- l'usage de tromperie ou de la fraude ;
- l'abus d'autorité ou d'influence ou l'exercice de pression ;
- l'offre de paiements.

L'incitation à la traite des êtres humains ainsi que le fait d'être complice ou la tentative sont punissables.

La Décision-cadre prévoit également que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la traite des êtres humains soit sanctionnée de manière effective, proportionnée et dissuasive. Elle prévoit aussi que les Etats membres sanctionnent les infractions précitées d'une peine privative de liberté, dont la peine maximale ne saurait être inférieure à huit ans, lorsque certaines circonstances se sont vérifiées, à savoir :

- la vie de la victime a été mise en danger, soit délibérément, soit du fait d'une négligence grave ;
- la victime était particulièrement vulnérable c.-à-d. qu'elle n'avait pas atteint la majorité sexuelle prévue par la législation nationale au moment de la l'infraction ou que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation sexuelle de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice grave dans le chef de la victime ;
- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI.

La Décision-cadre prévoit également des sanctions à l'encontre des personnes morales qui peuvent également être tenues responsables des infractions précitées, dès lors que celles-ci sont commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, soit sur base d'un pouvoir de représentation de la personne morale soit sur base d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale en cause, soit encore sur base d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

In fine on peut encore relever l'introduction de critères d'attribution afin d'éviter qu'un crime ne reste impuni en raison d'un conflit de compétence.

## 2. La création d'une infraction autonome de traite des êtres humains

Il échet de noter d'emblée, qu'un certain nombre de dispositions, qui se trouvent dans les trois instruments juridiques précités, ne nécessitent pas d'adaptation particulière. Il en est ainsi, par exemple des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, leur adaptation législative ayant été prévue dans le cadre d'un autre projet de loi pendant actuellement devant la Chambre des Députés, à savoir le projet de loi 5718 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle ; 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives. D'autres dispositions n'ont pas besoin d'être adaptées, car elles sont d'ores et déjà prévues dans notre législation nationale. Il s'agit de l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, de certains types de sanctions, de l'indemnisation des victimes et de certaines règles de compétence. Les autres obligations, dont certaines sont aussi contenues dans la directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes et relatives à la législation sur l'immigration et à la protection sociale des victimes, ont été élaborées en parallèle notamment avec le ministère des Affaires sociales et de l'Immigration et se trouvent ainsi incluses dans la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. A noter encore dans ce contexte qu'un autre projet de loi 5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile, a été élaboré par la Ministre de l'Egalité des chances et est actuellement pendant devant la Chambre des Députés.

Pour être complet, il échet de remarquer que les modifications apportées au Code pénal s'inscrivent dans la suite de la loi du 31 mai 1999 précitée.

Afin de mettre en exergue le caractère particulier de la traite des êtres humains, le projet de loi propose de créer un chapitre nouveau dans le Code pénal consacré à la traite des êtres humains et partant de créer une infraction spécifique, à savoir celle de la traite des êtres humains. En effet, les dispositions du Code pénal introduites par la loi du 31 mai 1999 précitée, même si elles visent la traite des êtres humains, concernent aussi la prostitution et l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la protection des mineurs. Le projet de loi sous rubrique a le mérite de traiter l'infraction de la traite des êtres humains à part, de manière autonome et non plus ensemble avec d'autres infractions souvent connexes.

Il est utile de rappeler que l'infraction de la traite des êtres humains est différente de celle de trafic des êtres humains ou encore de l'immigration clandestine. Bien que liées, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite des migrants sont deux concepts distincts. L'amalgame entre ces deux types d'infractions s'explique sans aucun doute par le fait que la traite des êtres humains a le plus souvent été combattue via la législation sur l'immigration et plus précisément son renforcement.

Le trafic illicite de migrants est un épiphénomène de l'immigration. Dans ce type d'infraction, ce sont avant tout les intérêts de l'Etat qui sont mis en cause vu que les frontières ont été franchies en violation de la législation sur l'immigration. L'élément « exploitation », qui est une caractéristique de la traite des êtres humains, fait en principe défaut dans le cadre de l'infraction de trafic illicite de migrants. L'intention de départ n'est pas ici l'exploitation des victimes du trafic en vue d'une quelconque

activité, mais le franchissement de frontières. Dans le cadre d'une activité de traite des êtres humains, le franchissement d'une frontière est un élément de l'infraction, mais il n'en constitue pas pour autant l'objet.

Par ailleurs, l'aspect international, nécessairement inhérent au concept du trafic, n'est pas nécessaire pour définir la traite. La traite des êtres humains peut être nationale ou internationale.

Le projet de loi sous rubrique définit la traite des êtres humains comme étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle en vue de 1) la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles ; 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage, ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraire à la dignité humaine ; 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière ; 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. Ce faisant, le projet de loi modifie la définition de la traite des êtres humains telle qu'elle résulte de la loi de 1999.

<sup>1</sup> [Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe, Unicef/UNOHCHR/OSCE-ODIHR, 2002, 254p.](#)

5860/00

**N° 5860****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

**(1) portant approbation:**

**(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et**

**(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;**

**(2) modifiant le Code pénal; et****(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	4
4) Protocole de Palerme.....	11
5) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains .....	19
6) Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI).....	36

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

- (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et
- (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2008

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

**Art. 2.**– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme.

**Art. 3.**– Un nouveau Chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„**Art. 382-1.** Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

**Art. 382-2.** (1) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de

sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou

- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(3) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(5) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante légale.

**Art. 382-3.** Les articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies s'appliquent par analogie aux infractions définies au présent chapitre."

**Art. 4.–** Au Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'intitulé du Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre VI – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme“

2° A l'article 379, le point 3 est supprimé.

3° A l'article 379bis, les points 1 et 2 sont supprimés.

**Art. 5.–** A l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, la référence à „382“ est remplacée par „382-2“.

**Art. 6.–** L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

**Art. 7.–** A la suite de l'article 26-2, un article 26-3, libellé somme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 26-3.** (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet sans délai la plainte, sous réserve des règles de compétence applicables, à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.“

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise."

**Art. 8.**– L'article 48-7, paragraphe 1, point 7, du Code d'instruction criminelle, est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

**Art. 9.**– L'article 506-1, paragraphe 1, troisième tiret, du Code pénal, est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

**Art. 10.**– L'article 71-2 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant:

„N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.“

**Art. 11.**– L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. CONSIDERATIONS GENERALES

La traite des êtres humains est un phénomène criminel complexe qui constitue une violation des droits de la personne et de la dignité humaine<sup>1</sup>. Il s'agit aujourd'hui de la forme moderne du commerce des esclaves.

#### (a) Législation actuelle

Notre législation nationale en la matière a été adoptée par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle<sup>2</sup> (ci-après „la loi du 31 mai 1999“). Les dispositions qui en résultent sont les articles 379 et 379bis qui visent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que l'exploitation sexuelle des mineurs. Cette loi avait comme objectif principal d'assurer la protection des mineurs en se basant sur l'action commune du 24 février 1997 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

#### (b) Instruments à mettre en oeuvre

Cette forme de criminalité organisée se prolifère de façon préoccupante et il s'est avéré nécessaire de développer une approche intégrée et multidisciplinaire dans la lutte contre ce fléau. Cette approche a graduellement émergé à travers les initiatives récentes de plusieurs organisations internationales. Les voici dans l'ordre chronologique:

1 „La traite des êtres humains est un phénomène odieux et inquiétant, comprenant l'exploitation sexuelle forcée, l'exploitation du travail d'autrui dans des conditions proches de l'esclavage, l'exploitation de la mendicité et la délinquance juvénile, ainsi que l'esclavage domestique. Ces pratiques constituent de graves violations des droits humains des victimes, tels que consacrés par le droit international et la charte des droits fondamentaux de l'UE. La traite des êtres humains a été qualifiée d'activité criminelle de plus en plus infiltrée par des organisations criminelles transnationales, qui génère d'énormes recettes illicites, souvent blanchies et réinjectées dans des marchés licites, alors que le risque de poursuites et de confiscation est trop faible.“, Déclaration de Bruxelles, 2002, UE.

2 Publiée dans le Mémorial A, No 78, 21 juin 1999.

- **Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000**

Au niveau des Nations Unies, le texte conventionnel international qui intéresse directement la traite des êtres humains est le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000 (le „Protocole“). A bien des égards, l'importance de ce Protocole mérite d'être soulignée. Nombreux sont les instruments subséquents, et notamment ceux adoptés dans le cadre régional européen, qui y font référence, en ce qui concerne notamment la définition commune de la traite des êtres humains, en la distinguant du trafic des migrants, qui fait l'objet d'un protocole distinct.

Il est à noter que l'approbation de la convention contre la criminalité transnationale organisée a été faite par une loi du 18 décembre 2007.

- **La décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

Au niveau de l'Union européenne, les deux principaux instruments adoptés depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et visant expressément à harmoniser les législations en matière de traite des êtres humains sont la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (la „décision-cadre sur la traite“) et la décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie. Déposés à l'initiative de la Commission européenne<sup>3</sup>, ces textes se substituent à l'action commune précitée du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Les adaptations qui s'imposent pour la mise en conformité de notre législation nationale résultent essentiellement de la décision-cadre sur la traite.

- **La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature le 16 mai 2005**

Et plus récemment, au niveau du Conseil de l'Europe, a été ouverte pour signature le 16 mai 2005 la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après „la Convention sur la traite“<sup>4</sup>. Elle se base sur les instruments précédents en promouvant essentiellement une approche multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des êtres humains.

### (c) Aspects traités par ces instruments

Les aspects traités dans ces instruments touchent de manière générale à la prévention de la traite, à la protection des victimes et à la poursuite des auteurs de ce crime. L'accent mis sur l'un ou l'autre aspect varie selon les instruments en fonction de leur base légale – pour les instruments de l'Union européenne – ou de leur objectif – pour le Protocole et la Convention sur la traite.

### (d) Champ d'application du projet de loi

Le présent projet de loi se limite à mettre en oeuvre les dispositions pénales qui se trouvent dans les trois instruments précités, à savoir le Protocole, la décision-cadre sur la traite et la Convention sur la traite. Il contient essentiellement une adaptation de la définition de la traite des êtres humains, de la détermination des circonstances aggravantes et du taux des sanctions.

Un certain nombre de dispositions ne nécessitent pas d'adaptation au niveau de notre législation. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, l'adaptation législative est déjà prévue<sup>5</sup>. D'autres dispositions sont contenues dans notre législation actuelle. Il s'agit *inter alia* de l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, de certains types de sanctions (sanctions privatives de liberté, sanctions pécuniaires, confiscation, fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, interdiction à l'auteur des infractions de l'exercice de l'activité à l'occasion de

<sup>3</sup> Voy. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, COM (2000) 854, 21 décembre 2000.

<sup>4</sup> Entrée en vigueur: 1 février 2008.

<sup>5</sup> Projet de loi No 5718, déposé le 20 avril 2007.

laquelle les infractions ont été commises), de l'indemnisation des victimes et de certaines règles de compétence.

Les autres obligations, dont certaines sont aussi contenues dans la directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes et relatives à la législation sur l'immigration et à la protection sociale des victimes, sont élaborées en parallèle par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration<sup>6</sup> et par le ministère de l'Égalité des chances.

Le rapport explicatif de la Convention sur la traite peut être consulté sur le site <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1er et 2*

Le présent projet de loi approuve la Convention sur la traite ainsi que le Protocole. En tant que membre de ces organisations et ayant signé le Protocole et la Convention sur la traite, le Luxembourg s'est engagé à respecter et à introduire dans sa législation nationale les mesures qui permettent de combattre au mieux le fléau de la traite des êtres humains.

Il est à préciser que les mesures proposées dans le présent projet de loi trouvent leur fondement également dans la décision-cadre sur la traite. Cette décision-cadre contient les dispositions sur la définition de la traite des êtres humains (article 1er), sur l'incrimination de l'instigation, la participation, la complicité et la tentative (article 2), sur les sanctions (y incluses les circonstances aggravantes) (article 3), sur la responsabilité des personnes morales (article 4) ainsi que les sanctions à l'encontre de celles-ci (article 5), sur la compétence et les poursuites (article 6) et finalement sur la protection et l'assistance portées aux victimes (article 7).

Le texte de ces trois instruments est joint en annexe.

### *Article 3*

Afin de mettre en exergue la spécificité de la traite des êtres humains, il est proposé de créer au Code pénal un nouveau chapitre consacré à l'infraction de la traite des êtres humains et aux mesures afférentes.

Avant d'analyser le concept même de la traite des êtres humains, il importe de noter la distinction qui existe entre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains ou encore l'immigration clandestine. Bien que liés, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite des migrants sont deux concepts bien distincts. Il y a toujours eu une certaine tendance à faire l'amalgame entre ces deux types d'infractions<sup>7</sup> et cette tendance persiste. La traite des êtres humains a le plus souvent été combattue par un renforcement de la législation sur l'immigration, ce qui entraîne une confusion entre les différences essentielles de l'un et de l'autre concept et a contribué à la re-victimisation des victimes.

La définition positive de la traite des êtres humains, que nous commenterons ci-après, a par ailleurs permis de mieux distinguer ce phénomène d'autres fléaux, tout aussi cruels, mais de nature différente, tels le trafic illicite de migrants ou encore l'immigration clandestine.

Le trafic illicite de migrants est un épiphénomène de la problématique de l'immigration. En effet, les intérêts de l'Etat sont essentiellement mis en cause vu que les frontières ont été franchies en violation de la législation sur l'immigration. Par ailleurs, l'élément d'exploitation, qui est une caractéristique importante dans la détermination de la notion de traite des êtres humains, fait en pareil cas en principe défaut, au motif que l'intention de départ n'étant pas d'exploiter les victimes du trafic en vue d'une

<sup>6</sup> Projet de loi No 5802, déposé le 7 novembre 2007.

<sup>7</sup> Voy. par exemple, les conclusions de Tampere de 1999 où il est dit que: „Le Conseil européen demande que l'aide aux pays d'origine et de transit soit accrue afin de faciliter les retours volontaires et de permettre aux autorités de ces pays de renforcer leurs moyens de combattre efficacement la traite des êtres humains et de satisfaire à leurs obligations en matière de réadmission à l'égard de l'Union et des Etats membres.“

quelconque activité, mais de permettre uniquement le franchissement de la frontière. En effet, la plupart du temps, le trafic s'arrête avec le franchissement de la frontière du pays de destination. En revanche, dans le cadre d'une activité de traite des êtres humains, le franchissement d'une frontière est en tant que tel un élément constitutif de l'infraction.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 12 au 15 décembre 2000, offre une définition du trafic qui ne reprend ni l'élément de coercition ni la finalité d'exploitation, deux notions clés pour définir la traite des êtres humains<sup>8</sup>:

*„L'expression „trafic illicite de migrants“ désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat.“*

La traite des êtres humains suit une autre logique. L'aspect international, inhérent au concept du trafic, n'est pas nécessaire pour définir la traite. La traite des êtres humains peut être interne ou internationale.

#### *Commentaire de l'article 382-1 du Code pénal*

Il est proposé de modifier la définition de la traite des êtres humains, introduite par la loi du 31 mai 1999.

Les changements proposés sont le fruit d'une longue évolution sur le plan international. On peut identifier deux étapes dans ce contexte. Les premiers instruments internationaux, antérieurs<sup>9</sup> au Protocole, se basent tous sur le concept de la „traite des blanches“. Les instruments subséquents affinent à la fois la définition même ainsi que la logique de cette définition, mais ce n'est qu'en 2000, avec le Protocole, qu'un consensus international émerge concernant les éléments constitutifs de cette nouvelle forme de criminalité. Cette deuxième étape est ainsi caractérisée par la mise en évidence des différentes phases qui constituent la traite des êtres humains, sa distinction avec le trafic des êtres humains et le développement d'une approche multidisciplinaire pour assurer une lutte efficace contre ce fléau. Une notion-clé est par ailleurs consolidée: celle de l'exploitation dans la qualification de l'infraction de la traite des êtres humains.

Pour ce qui est de la définition proprement dite, les observations suivantes s'imposent. On distingue en principe trois phases dans le processus de la traite des êtres humains:

1. le stade qui se définit par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle;
2. la menace de recours à la force ou d'autres contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; et
3. l'exploitation.

A titre préliminaire, il est important de préciser que les mots „en vue ...“ qui lient le chapeau de l'article avec les différentes formes d'exploitation implique que, pour que l'infraction de la traite soit établie, la réalisation de l'une ou l'autre forme d'exploitation, prévue à l'article 3 du présent projet de loi, n'est pas requise. L'on devra toutefois prouver qu'une de ces formes d'exploitation était envisagée au moment où le recrutement, le transfert, le transport, l'hébergement etc. a eu lieu. Il faudra par ailleurs prendre en compte les éléments de fait pour établir l'intention d'exploitation.

#### Première phase de la définition:

Les mots „... le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle ...“ sont inspirés par ceux utilisés par la décision-cadre sur la traite pour définir la façon dont les victimes de la traite des êtres humains sont le plus souvent mises en contact avec les trafiquants. La définition est plus large que celle contenue dans le Protocole et la Convention sur la traite et contient également les mots „de passer ou de transférer le contrôle sur

<sup>8</sup> Voy. C. RIJKEN, *Trafficking in Persons – Prosecution from a European Perspective*, p. 45 et ss., TMC Asser Press, 2003, qui dresse une liste des distinctions à faire entre traite et trafic des êtres humains.

<sup>9</sup> Voy. en particulier les deux premiers textes: l'Arrangement international de Paris du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel et la Convention internationale de Paris du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches.

elle“. Cet ajout, qui s’inspire aussi de la nouvelle loi belge du 10 août 2005<sup>10</sup> modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, vise la „vente“ d’une personne à des fins d’exploitation.

Deuxième phase de la définition:

La deuxième phase établit les moyens utilisés dans le processus de la traite. Il s’agit plus précisément – pour reprendre les mots utilisés dans la décision-cadre sur la traite – de la contrainte, de la force, des menaces, de l’enlèvement, de la tromperie, de la fraude, d’un abus d’autorité ou de la situation vulnérable, d’offre ou d’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement.

Il est suggéré de s’inspirer de l’approche que l’on trouve dans la récente législation belge où le mode opératoire a été intégré dans les circonstances aggravantes et non dans la définition même. La législation française a opté pour une approche similaire en se référant uniquement, dans le cadre de la définition, à „l’échange d’une rémunération ou de tout autre avantage ou d’une promesse de rémunération ou d’avantage“ et en intégrant les autres formes du mode opératoire dans les circonstances aggravantes.

Troisième phase de la définition:

Une innovation essentielle par rapport à la loi du 31 mai 1999 se situe au niveau des finalités d’exploitation. Le nouvel article étend la liste des formes d’exploitation en incluant – outre la commission des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles – l’exploitation du travail ou des services forcés et le prélèvement d’organes. Cette extension découle d’une évolution quant à l’élargissement du champ d’application au niveau international. Ainsi, les premiers textes internationaux ne prenaient en compte que l’exploitation sexuelle des victimes et ne visaient aucune autre forme d’exploitation. L’exploitation sexuelle, et surtout l’exploitation de la prostitution, constituent les principaux objets des premiers textes en la matière. Les autres formes d’exploitation étaient certes connues, par exemple le travail ou service forcé, mais étaient incriminées dans d’autres contextes<sup>11</sup> et non en tant que forme d’exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains. Cette approche découlait de la conviction que le seul objectif de la traite était l’exploitation sexuelle, d’où d’ailleurs la référence systématique aux femmes et enfants comme uniques victimes. Cette tendance est en train de changer graduellement dans la mesure où l’on s’est rendu compte que même si les femmes et enfants restent les principales victimes et que l’exploitation sexuelle constitue la forme la plus répandue d’exploitation, ces données ne sont plus si absolues.

C’est donc au départ le Protocole qui élargit considérablement, par une énumération non limitative, la perception de l’exploitation en indiquant que „l’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes“.

Il est à noter qu’en dépit de cette nouvelle approche face à l’exploitation, le Protocole limite le champ d’application aux infractions qui sont de nature transnationale et qui sont le produit des activités d’un groupe criminel organisé. Ces deux limitations n’existent plus dans les instruments subséquents.

La référence à l’exploitation par le travail va au-delà de ce que suggère la décision-cadre sur la traite. En effet, le texte de celle-ci impose au minimum la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, d’esclavages ou de pratiques analogues à l’esclavage ou de servitude. Il est proposé d’y ajouter une référence à la condition d’une telle situation en précisant qu’elle doit être contraire à la dignité humaine. Cet ajout est inspiré des législations belge et française. Il appartiendra aux juridictions de définir cette notion en gardant à l’esprit qu’un simple travail au noir ne constitue pas une finalité d’exploitation du travail.

Le prélèvement d’organes ne figure pas parmi les formes d’exploitation visées dans la décision-cadre sur la traite, mais se trouve parmi celles énumérées dans le Protocole et dans la Convention sur la traite. Il s’agit d’agissements qui violeraient les dispositions de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d’origine humaine.

<sup>10</sup> Moniteur belge du 2 septembre 2005.

<sup>11</sup> Certaines conventions de l’Organisation Internationale du Travail, par exemple.

*Commentaire de l'article 382-2 du Code pénal*

Cet article prévoit à la fois les peines applicables et les circonstances aggravantes.

1. *Les peines*

Cet article détermine les peines applicables à l'infraction de la traite des êtres humains, telle que définie à l'article 382-1 du Code pénal, ainsi qu'aux différentes circonstances aggravantes. De manière générale, les peines sont plus sévères que dans la loi du 31 mai 1999 et s'inspirent de l'approche de la décision-cadre sur la traite qui est de prévoir des „*sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives*“. Une lecture combinée de la décision-cadre sur la traite et du Protocole (ainsi que de la convention à laquelle le Protocole est rattaché) suggère par ailleurs que le maximum de la peine privative de liberté ne doit pas être inférieur à quatre ans<sup>12</sup>. La décision-cadre sur la traite impose pour certaines circonstances aggravantes que la peine maximale ne peut être inférieure à 8 ans<sup>13</sup>. La Convention sur la traite reprend les termes de la décision-cadre sur la traite en ce que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles doivent inclure des peines privatives de liberté. En vertu de la décision-cadre sur la traite également, l'infraction de traite des êtres humains doit être punie de peines permettant l'extradition ou la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen.

Dans la détermination des taux, l'approche française et belge a été étudiée. L'objectif poursuivi avec les taux proposés dans le présent projet est de donner un message clair et non équivoque quant à la gravité de ces infractions et la sévérité avec laquelle les autorités compétentes entendent les poursuivre et juger.

2. *Les circonstances aggravantes*

Parmi les circonstances aggravantes, on a repris certaines qui existent déjà et on en a rajouté d'autres qui sont contenues dans les instruments à mettre en oeuvre. Elles sont regroupées sur deux niveaux, selon la gravité déterminée.

Les circonstances aggravantes concernent soit la qualité de l'auteur, en visant par exemple l'autorité, et surtout l'abus d'autorité, soit la situation de la victime.

Les paragraphes 4 et 5 reflètent l'article 4, point b, de la Convention sur la traite, l'article 3, point b, du Protocole et l'article 1, paragraphe 1, de la décision-cadre sur la traite. Dans ces trois instruments, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsqu'un des moyens constituant le mode opératoire est employé. Dans le présent projet de loi, les moyens visés sont déplacés vers les circonstances aggravantes. Afin de rendre compte de la précision que font les instruments précités à cet égard, il est proposé de clarifier que ce consentement, s'il existe, n'exonère ni l'auteur ni le complice de la responsabilité pénale et ne saurait pas non plus constituer une circonstance atténuante légale. Ceci s'applique aux infractions des nouveaux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal.

*Commentaire de l'article 382-3*

Les articles actuels portant sur les différentes mesures applicables en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme et figurant aux articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies restent applicables sans modification. Il s'agit de mesures qui sont par ailleurs contenues dans les instruments à mettre en oeuvre, notamment, selon la Convention sur la traite, „la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains“, et encore „pour interdire à l'auteur de cette infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise“. La décision-cadre sur la traite prévoit l'application de ces sanctions pour les personnes morales. La responsabilité pénale des personnes morales fait l'objet du projet de loi No 5718, déposé le 20 avril 2007.

*Article 4*

Le chapitre VI actuel du Titre VII du Livre II du Code pénal est intitulé „De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains“. Ce chapitre contient des dispositions concernant l'exploitation sexuelle des mineurs, la traite des êtres humains et le proxénétisme.

<sup>12</sup> Article 2, point b, de la Convention et article 1er, point 3, du Protocole.

<sup>13</sup> Article 3, para. 2, de la décision-cadre sur la traite.

Il est proposé de distinguer clairement entre ces infractions par une meilleure mise en évidence, au niveau de la structure, des chapitres et des articles.

L'exploitation sexuelle des mineurs est maintenue pour ce qui est de la définition aux points 1 et 2. Le 3ème point est supprimé puisqu'il vise la traite des mineurs qui est désormais intégrée dans le nouveau chapitre VI-I. En ce qui concerne le proxénétisme, il est important de mettre en évidence l'articulation entre cette infraction et celle de la traite des êtres humains. Soit le proxénète exerce seul son activité et il est alors poursuivi sur base du proxénétisme, soit il arrive à la fin de la chaîne de la traite des êtres humains, c'est-à-dire, la victime, recrutée ailleurs, est transportée chez lui pour se prostituer. Dans ce cas, il est auteur ou coauteur de l'infraction de la traite.

Les références à la traite des êtres humains doivent être adaptées au vu de la nouvelle numérotation qui découle de la création d'un chapitre sur la traite des êtres humains.

#### *Article 5*

Il s'agit d'une adaptation de l'article en raison de la nouvelle numérotation des articles sur la traite des êtres humains et reflète par ailleurs les dispositions pertinentes dans la décision-cadre sur la traite et la Convention sur la traite. Par ce biais, la compétence en la matière est établie dans tous les cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant luxembourgeois.

#### *Article 6*

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle s'applique désormais aussi à la traite des êtres humains. Le Luxembourg accepte ainsi d'étendre le principe du „*aut dedere, aut judicare*“, c'est-à-dire „extrader ou juger“, aux infractions qui se rapportent à la traite des êtres humains.

#### *Article 7*

Ce nouvel article met en oeuvre l'article 27, paragraphe 2, de la Convention sur la traite qui dispose que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie à la Convention sur la traite autre que celle sur laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités de l'Etat de résidence. Une telle obligation est également contenue à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Ainsi, il est suggéré d'instaurer dans un 1er paragraphe le principe général applicable à toutes les infractions, en vertu de la décision-cadre précitée, et ceci au sein de l'Union européenne et de prévoir ensuite, de manière plus spécifique dans un 2ème paragraphe, cette obligation pour ce qui est de la traite des êtres humains dans la relation avec les Etats parties à la Convention sur la traite.

Si la compétence à l'égard d'une plainte déposée auprès des autorités luxembourgeoises n'est pas établie, le procureur d'Etat doit transmettre la plainte sans délai à l'autorité de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

#### *Article 8*

Il s'agit d'une adaptation de la référence en raison de la nouvelle numérotation des articles sur la traite des êtres humains.

#### *Article 9*

Il s'agit d'une adaptation de la référence en raison de la nouvelle numérotation des articles sur la traite des êtres humains. Cette adaptation n'est pas incompatible avec les modifications proposées dans le cadre du projet de loi No 5756<sup>14</sup> relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme modifiant 1) l'article 506-1 du Code pénal, 2) la loi du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

<sup>14</sup> déposé le 23 août 2007.

*Article 10*

L'article 71-2 du Code pénal prévoit la contrainte comme une cause d'impunité ou d'irresponsabilité. La jurisprudence a développé différents critères pour définir ce concept. Relevons un arrêt de la Cour militaire du 8 janvier 1958, cité par Dean Spielmann dans son ouvrage „Droit pénal général luxembourgeois“<sup>15</sup>, selon lequel „la contrainte morale est constituée par une force irrésistible en ce sens qu'une résistance y opposée eût exposé l'auteur du fait à un mal grave, certain, imminent et inévitable“. Cette interprétation reflète ce qui se passe souvent avec les victimes de la traite des êtres humains: une fois sous l'emprise des trafiquants, elles n'ont plus de libre choix et une quelconque opposition pourrait les exposer à un mal bien plus grave et certes inévitable. C'est pour cette raison qu'une telle clause a été introduite dans la Convention sur la traite<sup>16</sup> et qu'un article rendant compte de cette obligation est introduit dans le présent projet de loi en proposant d'ajouter un alinéa à l'article 71-2 du Code pénal, visant spécifiquement le cas des victimes de la traite des êtres humains.

*Article 11*

La Convention sur la traite prévoit à l'article 27, paragraphe 3, que les groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, aient la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime de la traite des êtres humains qui y consent au cours des procédures pénales. Pour y rendre compte, il est proposé de modifier l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle, introduit par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, afin d'inclure la traite des êtres humains dans l'énumération des infractions visées par cet article, permettant qu'une association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice, puisse exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne la traite des être humains.

\*

**PROTOCOLE DE PALERME****PROTOCOLE ADDITIONNEL****à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**NATIONS UNIES  
2000**Préambule**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

*Déclarant* qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

*Tenant compte* du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

*Préoccupés* par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

---

15 Ed. Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 370.

16 Article 26.

*Rappelant* la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

*Convaincus* que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## **I. Dispositions générales**

### *Article premier*

#### ***Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée***

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

### *Article 2*

#### ***Objet***

Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

### *Article 3*

#### ***Terminologie***

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression „traite des personnes“ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une „traite des personnes“ même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

*Article 4*

***Champ d'application***

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

*Article 5*

***Incrimination***

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.
2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:
  - a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
  - b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
  - c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

**II. Protection des victimes de la traite des personnes**

*Article 6*

***Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes***

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque Etat Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
  - a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
  - b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque Etat Partie envisage de mettre en oeuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
  - a) Un logement convenable;
  - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
  - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque Etat Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
  5. Chaque Etat Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
  6. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### *Article 7*

#### ***Statut des victimes de la traite des personnes dans les Etats d'accueil***

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

#### *Article 8*

#### ***Rapatriement des victimes de la traite des personnes***

1. L'Etat Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un Etat Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. A la demande d'un Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'Etat Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'Etat Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

### III. Prévention, coopération et autres mesures

#### *Article 9*

##### *Prévention de la traite des personnes*

1. Les Etats Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:
  - a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et
  - b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
2. Les Etats Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
4. Les Etats Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.
5. Les Etats Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

#### *Article 10*

##### *Echange d'informations et formation*

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des Etats Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces Etats, des informations qui leur permettent de déterminer:
  - a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
  - b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
  - c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.
2. Les Etats Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
3. Un Etat Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'Etat Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

*Article 11****Mesures aux frontières***

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.
2. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.
4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque Etat Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les Etats Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

*Article 12****Sécurité et contrôle des documents***

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

*Article 13****Légitimité et validité des documents***

A la demande d'un autre Etat Partie, un Etat Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

**IV. Dispositions finales***Article 14****Clause de sauvegarde***

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent,

de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

#### *Article 15*

##### ***Règlement des différends***

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 16*

##### ***Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion***

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

*Article 17****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

*Article 18****Amendement***

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les Etats Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 19****Dénonciation***

1. Un Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncé.

*Article 20****Dépositaire et langues***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

\*

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Série des Traités du Conseil de l'Europe – No 197

Varsovie, 16.V.2005

**Préambule**

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Signataires de la présente Convention,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

*Considérant* que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain;

*Considérant* que la traite des êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes;

*Considérant* que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux;

*Considérant* que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non-discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant;

*Rappelant* les déclarations des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres lors des 112e (14 et 15 mai 2003) et 114e (12 et 13 mai 2004) Sessions du Comité des Ministres, appelant à une action renforcée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains;

*Gardant présente à l'esprit* la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et ses Protocoles;

*Gardant à l'esprit* les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe: Recommandation No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes; Recommandation No R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense; Recommandation No R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle; Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence;

*Gardant à l'esprit* les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre

des femmes en Europe; Recommandation 1545 (2002) campagne contre la traite des femmes; Recommandation 1610 (2003) migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution; Recommandation 1611 (2003) trafic d'organes en Europe; Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique: servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance;

*Gardant à l'esprit* la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains; la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales et la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes;

*Tenant dûment compte* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de renforcer la protection assurée par ces instruments et de développer les normes qu'ils énoncent;

*Tenant dûment compte* des autres instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains;

*Tenant compte* du besoin d'élaborer un instrument juridique international global qui soit centré sur les droits de la personne humaine des victimes de la traite et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique,

SONT CONVENU de ce qui suit:

## **Chapitre I – *Objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions***

### *Article 1*

#### ***Objet de la Convention***

- 1 La présente Convention a pour objet:
  - a de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes;
  - b de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces;
  - c de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 2 Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

### *Article 2*

#### ***Champ d'application***

La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée.

### *Article 3*

#### ***Principe de non-discrimination***

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune,

fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### *Article 4*

##### ***Définitions***

Aux fins de la présente Convention:

- a L'expression „traite des êtres humains“ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b Le consentement d'une victime de la „traite d'êtres humains“ à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé;
- c le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une „traite des êtres humains“ même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article;
- d le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- e le terme „victime“ désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.

#### **Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures**

##### *Article 5*

##### ***Prévention de la traite des êtres humains***

- 1 Chaque Partie prend des mesures pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 2 Chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que: des recherches; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation; des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains.
- 3 Chaque Partie promeut une approche fondée sur les droits de la personne humaine et utilise l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, dans le développement, la mise en oeuvre et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes mentionnés au paragraphe 2.
- 4 Chaque Partie prend les mesures appropriées qui sont nécessaires afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés, sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire.
- 5 Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers.
- 6 Les mesures établies conformément au présent article impliquent, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, engagés dans la prévention de la traite des êtres humains, la protection ou l'aide aux victimes.

*Article 6****Mesures pour décourager la demande***

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris:

- a des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies;
- b des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains;
- c des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques;
- d des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

*Article 7****Mesures aux frontières***

1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.

4 Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou d'annuler leur visa.

6 Les Parties renforcent la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

*Article 8****Sécurité et contrôle des documents***

Chaque Partie prend les mesures nécessaires:

- a pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'elle délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie ni les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par elle ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement.

*Article 9****Légitimité et validité des documents***

A la demande d'une autre Partie, une Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des êtres humains.

***Chapitre III – Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes****Article 10****Identification des victimes***

1 Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

4 Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie:

- a prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur;
- b prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité;
- c déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

*Article 11****Protection de la vie privée***

1 Chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes. Les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées et utilisées dans les conditions prévues par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108).

2 En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection.

3 Chaque Partie envisage de prendre, dans le respect de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, des mesures en vue d'encourager les médias à sauvegarder la vie privée et l'identité des victimes, à travers l'autorégulation ou par le biais de mesures de régulation ou de co-régulation.

#### *Article 12*

##### ***Assistance aux victimes***

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum:

- a des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle;
- b l'accès aux soins médicaux d'urgence;
- c une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant;
- d des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- e une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions;
- f l'accès à l'éducation pour les enfants.

2 Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

3 En outre, chaque Partie fournit l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.

4 Chaque Partie adopte les règles par lesquelles les victimes résidant légalement sur son territoire sont autorisées à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.

5 Chaque Partie prend des mesures, le cas échéant et aux conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

6 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

7 Pour la mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article, chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

#### *Article 13*

##### ***Délai de rétablissement et de réflexion***

1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.

2 Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3 Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

#### *Article 14*

##### ***Permis de séjour***

1 Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:

- a l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle;
- b l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

2 Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.

3 Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.

4 Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.

5 Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier.

#### *Article 15*

##### ***Indemnisation et recours***

1 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

2 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.

3 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

#### *Article 16*

##### ***Rapatriement et retour des victimes***

1 La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2 Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire.

3 A la demande d'une Partie d'accueil, une Partie requise vérifie si une personne est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.

4 Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des organisations non gouvernementales concernées. Ces programmes visent à éviter la re-victimisation. Chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail, notamment par l'acquisition et l'amélioration de compétences professionnelles. En ce qui concerne les enfants, ces programmes devraient inclure la jouissance du droit à l'éducation, ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées.

6 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre à la disposition des victimes, le cas échéant en collaboration avec toute Partie concernée, des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques susceptibles de leur donner des conseils et les organismes sociaux.

7 Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### *Article 17*

##### ***Egalité entre les femmes et les hommes***

Lorsqu'elle applique les mesures prévues au présent chapitre, chaque Partie vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en oeuvre et l'évaluation de ces mesures.

#### **Chapitre IV – Droit pénal matériel**

#### *Article 18*

##### ***Incrimination de la traite des êtres humains***

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 4 de la présente Convention, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

#### *Article 19*

##### ***Incrimination de l'utilisation des services d'une victime***

Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

*Article 20****Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité***

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains:

- a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;
- b procurer ou de fournir un tel document;
- c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

*Article 21****Complicité et tentative***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des articles 18 et 20 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention.

*Article 22****Responsabilité des personnes morales***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

*Article 23****Sanctions et mesures***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies en application des articles 18 à 21 soient passibles de sanctions

effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément à l'article 18 lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 22 fassent l'objet de sanctions ou mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou pour interdire à l'auteur de cet infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise.

#### *Article 24*

##### ***Circonstances aggravantes***

Chaque Partie fait en sorte que les circonstances suivantes soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la présente Convention:

- a l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave;
- b l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant;
- c l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- d l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

#### *Article 25*

##### ***Condamnations antérieures***

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

#### *Article 26*

##### ***Disposition de non-sanction***

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

### **Chapitre V – Enquêtes, poursuites et droit procédural**

#### *Article 27*

##### ***Requêtes ex parte et ex officio***

1 Chaque Partie s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime, du moins quand l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire.

2 Chaque Partie veille à ce que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence. L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit interne de la Partie où l'infraction a été commise.

3 Chaque Partie assure, au moyen de mesures législatives ou autres, aux conditions prévues par son droit interne, aux groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction établie conformément à l'article 18 de la présente Convention.

#### *Article 28*

##### ***Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit:

- a des victimes;
- b lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites;
- c des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention;
- d si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer et pour offrir divers types de protection. De telles mesures peuvent inclure la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi.

3 Tout enfant bénéficie de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer, si nécessaire, une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, aux membres des groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui exercent une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 27, paragraphe 3.

5 Chaque Partie envisage la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Etats afin de mettre en oeuvre le présent article.

#### *Article 29*

##### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

1 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes ou entités disposent de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de cette Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sont libres de toute pression illicite. Lesdites personnes ou le personnel desdites entités doivent disposer d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'ils exercent.

2 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination.

3 Chaque Partie dispense ou renforce la formation des agents responsables de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la formation aux Droits de la personne humaine. Cette formation peut être adaptée aux différents services et est axée, le cas échéant, sur les méthodes utilisées pour empêcher la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les droits des victimes, y compris la protection des victimes contre les trafiquants.

4 Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en oeuvre des obligations prévues par la législation nationale.

#### *Article 30*

#### ***Procédures judiciaires***

Dans le respect de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 6, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire:

- a la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité;
- b la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation,

selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques.

#### *Article 31*

#### ***Compétence***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a sur son territoire; ou
  - b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
  - c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie;
- ou
- d par un de ses ressortissants, ou par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat;
  - e à l'encontre de l'un de ses ressortissants.

2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphes 1(d) et (e) du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.

3 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée par la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

5 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

## **Chapitre VI – Coopération internationale et coopération avec la société civile**

### *Article 32*

#### ***Principes généraux et mesures de coopération internationale***

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains;
- de protéger et d'assister les victimes;
- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

### *Article 33*

#### ***Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues***

1 Si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées.

2 Les Parties à la présente Convention peuvent envisager de renforcer leur coopération dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, si des informations disponibles peuvent laisser penser qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, les Parties peuvent conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux.

### *Article 34*

#### ***Informations***

1 La Partie requise informe sans délai la Partie requérante du résultat définitif concernant les mesures entreprises au titre du présent chapitre. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquent de la retarder considérablement.

2 Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.

3 Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

4 L'ensemble des informations requises concernant les articles 13, 14 et 16 et qui sont nécessaires à l'attribution des droits qui y sont conférés par ces articles, sont transmises sans délai à la demande de la Partie concernée, dans le respect de l'article 11 de la présente Convention.

*Article 35*

***Coopération avec la société civile***

Chaque Partie encourage les autorités de l'Etat, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention.

**Chapitre VII – Mécanisme de suivi**

*Article 36*

***Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains***

1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé „GRETA“) est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties à la présente Convention.

3 L'élection des membres du GRETA se fonde sur les principes suivants:

- a ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, assistance et protection des victimes et lutte contre la traite des êtres humains ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention;
- b ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective;
- c le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même Etat;
- d ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques.

4 La procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le GRETA adopte ses propres règles de procédure.

*Article 37*

***Comité des Parties***

1 Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GRETA. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire général.

3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

*Article 38****Procédure***

1 La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

2 Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en oeuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA.

3 Le GRETA peut solliciter des informations auprès de la société civile.

4 Subsidiairement, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et la „personne de contact“ désignée par ces dernières, si nécessaire, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le GRETA peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

5 Le GRETA établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en oeuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.

6 Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en oeuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en oeuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en oeuvre la présente Convention.

***Chapitre VIII – Relation avec d'autres instruments internationaux****Article 39****Relation avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants***

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La présente Convention a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole et de développer les normes qu'il énonce.

*Article 40****Relation avec d'autres instruments internationaux***

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le devien-

dront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et qui assure une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite.

2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

4 Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

### **Chapitre IX – Amendements à la Convention**

#### *Article 41*

#### **Amendements**

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 42, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 43.

2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au GRETA, qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le GRETA; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, adopter cet amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

### **Chapitre X – Clauses finales**

#### *Article 42*

#### **Signature et entrée en vigueur**

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Signataires, dont au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### *Article 43*

##### ***Adhésion à la Convention***

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'Article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### *Article 44*

##### ***Application territoriale***

1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### *Article 45*

##### ***Réserves***

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celle prévue à l'article 31, paragraphe 2.

#### *Article 46*

##### ***Dénonciation***

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 47*

***Notification***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 42, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 43:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 42 et 43;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 41, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 46;
- f tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention;
- g toute réserve en vertu de l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

\*

**DECISION-CADRE DU CONSEIL  
du 19 juillet 2002  
relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

(2002/629/JAI)

*Article premier*

***Infractions liées à la traite des êtres humains à des fins  
d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes suivants soient punissables:

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert du contrôle exercé sur elle:

- a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement, ou
- b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude, ou
- c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, ou
- d) lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, ou à des fins

d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie.

2. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.
3. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.
4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par „enfant“, toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

#### *Article 2*

#### ***Instigation, participation, complicité et tentative***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 1er, d'y participer, de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

#### *Article 3*

#### ***Sanctions***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 1er et 2 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 1er soient passibles de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances suivantes:
  - a) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger, ou
  - b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable. Une victime est considérée comme ayant été particulièrement vulnérable au moins lorsqu'elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité sexuelle prévu par la législation nationale et que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie;
  - c) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime;
  - d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI.

#### *Article 4*

#### ***Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 1er et 2, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
  - a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
  - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
  - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 1er et 2, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 1er et 2.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par „personne morale“, toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

#### *Article 5*

#### ***Sanctions à l'encontre des personnes morales***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 4 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, ou
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, ou
- c) un placement sous surveillance judiciaire, ou
- d) une mesure judiciaire de dissolution, ou
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

#### *Article 6*

#### ***Compétence et poursuites***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1er et 2 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire, ou
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, ou
- c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

2. Tout Etat membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), pour autant que l'infraction en cause ait été commise en dehors de son territoire.

3. Tout Etat membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions visées aux articles 1er et 2, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les Etats membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

#### *Article 7*

#### ***Protection et assistance apportées aux victimes***

1. Les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, du moins dans les cas dans lesquels l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique.

2. Les enfants qui sont victimes d'une infraction visée à l'article 1er devraient être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

3. Lorsque la victime est un enfant, les Etats membres prennent toutes les mesures possibles pour assurer une aide adéquate à sa famille. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque Etat membre applique l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.

*Article 8*

***Champ d'application territorial***

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 9*

***Application de l'action commune 97/154/JAI***

L'action commune 97/154/JAI cesse de s'appliquer dans la mesure où elle concerne la traite des êtres humains.

*Article 10*

***Mise en œuvre***

1. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1er août 2004.

2. Les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission, dans le même délai que celui visé au paragraphe 1, le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, pour le 1er août 2005 au plus tard, dans quelle mesure les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

*Article 11*

***Entrée en vigueur***

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5860/01

**N° 5860<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

**(1) portant approbation:****(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et****(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;****(2) modifiant le Code pénal; et****(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et le texte des actes internationaux à approuver et de la décision-cadre européenne à transposer.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a un double objectif. Il vise, d'un côté, à approuver formellement deux traités internationaux, à savoir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et, d'un autre côté, à adopter des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en exécution de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Les modifications apportées au Code pénal s'inscrivent dans la suite de la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants qui avait apporté des modifications aux articles 379 et suivants du Code pénal.

Il s'agit, pour reprendre les termes de la déclaration adoptée en septembre 2002 par la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains, de lutter contre la traite des êtres humains qui comprend „l'exploitation sexuelle forcée, l'exploitation du travail d'autrui dans des conditions proches de l'esclavage, l'exploitation de la mendicité et la délinquance juvénile, ainsi que l'esclavage domestique“. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, il y a lieu de combattre, outre les formes traditionnelles d'exploitation sexuelle, objectifs des premiers textes internationaux en

la matière dont les dispositions actuelles du Code pénal sont le reflet, d'autres formes d'exploitation, qu'il s'agisse de l'exploitation par le travail, les services forcés ou le prélèvement d'organes.

Le projet sous rubrique est une illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit sur le droit pénal national. Les éléments constitutifs des nouvelles infractions de même que les règles de compétence juridictionnelle sont fixées, au moins dans les grandes lignes, par le droit international ou européen. L'évolution constante du droit pénal international implique des adaptations ou reformulations successives des définitions des infractions, en fonction des impératifs de la lutte contre la criminalité internationale, avec comme corollaire la nécessité d'une redéfinition périodique des dispositions pertinentes du Code pénal.

Les modifications apportées au Code pénal dans le présent projet de loi présentent la particularité qu'il s'agit de tenir compte d'instruments supranationaux adoptés, le premier au niveau de l'Organisation des Nations Unies, le second dans le cadre du Conseil de l'Europe et le troisième par l'Union européenne. Ces textes portent sur la même problématique. Même si les définitions retenues et les règles consacrées sont largement similaires, il n'y a pas d'identité textuelle parfaite, ce qui rend d'autant plus difficile la tâche du législateur national.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1er et 2*

Ces deux articles portent approbation du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

### *Article 3*

L'article sous rubrique vise à introduire dans le Titre VII du Livre II du Code pénal un nouveau chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ et comportant les nouveaux articles 382-1, 382-2 et 382-3.

#### *Le nouveau chapitre VI-I*

Le nouveau titre porte sur une infraction spécifique nouvelle de traite des êtres humains. Cette infraction nouvelle est différente de celle du trafic des êtres humains ou de l'immigration clandestine. Même si la traite comporte souvent, dans un premier stade, un acte de trafic, du moins dans les cas où elle n'est pas purement interne à un Etat, l'élément essentiel de l'infraction est celui de l'exploitation de l'être humain qui comporte, certes, l'exploitation sexuelle, mais n'est pas limitée à cette dernière.

*Le nouvel article 382-1*

Le libellé du nouvel article est inspiré du texte de l'article 433**quinquies** du code pénal belge, tel qu'issu de la loi belge du 10 août 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil<sup>1</sup> qui, à son tour, est proche de l'article 225-4-1 du code pénal français inséré dans le code pénal français par la loi française No 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure<sup>2</sup>.

L'examen comparatif des textes internationaux et des dispositions nationales met en évidence une différence d'approche importante tenant aux éléments constitutifs de l'infraction. Alors que les instruments supranationaux font figurer le moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu, concrètement la force, la contrainte, l'enlèvement etc., parmi les éléments constitutifs de l'infraction, les articles pertinents des codes belge et français, de même que l'article sous rubrique du projet luxembourgeois, font abstraction de cet élément au niveau de la définition même de l'infraction. Ces éléments ne réapparaissent qu'à propos de la détermination des circonstances aggravantes. A cet égard, le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international en ce sens que le ministère public, dans la poursuite de l'infraction de base, est dispensé de l'obligation d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle, la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement, du contrôle etc. ainsi que de l'exploitation criminelle subséquente étant suffisante.

S'inspirant du droit belge, le projet sous rubrique fait encore abstraction de la preuve d'une rémunération ou d'un avantage dont bénéficie l'auteur du recrutement ou du transport etc. de la part de la personne qui va procéder ultérieurement à l'exploitation, qui constitue un élément constitutif de l'infraction au sens de l'article 225-4-1 du code pénal français. Même si les auteurs du projet de loi n'abordent pas cette question dans le commentaire, le Conseil d'Etat approuve leur choix, non seulement dans une logique de concordance avec le droit belge, mais parce que l'objectif de lucre ressort à suffisance de l'exploitation de la victime dont le recrutement et le contrôle n'est que le préalable ou le corollaire. Le paiement ou l'obtention d'un avantage au profit de la personne ayant autorité sur la victime est repris au niveau des circonstances aggravantes transformant le délit de traite en crime.

Dans la logique du précédent belge, les auteurs du présent projet ont ajouté à la liste des méthodes par lesquelles les victimes sont mises en contact avec ceux qui vont les exploiter les concepts de „passer ou de transférer le contrôle sur“ la victime.

Alors que les textes belge et français visent, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, à la fois la commission contre la victime de certaines infractions et la commission par la victime d'un crime ou délit, le projet sous rubrique se limite à la première hypothèse, omettant le cas de figure où la victime

1 Code pénal belge:

„**Art. 433quinquies** (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin:

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383**bis**, § 1er;

2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433**ter**;

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

(2) L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.“

2 Code pénal français:

„**Art. 225-4-1.** La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 EUR d'amende.“

est contrainte de commettre à son tour des infractions. Sont visés par le code pénal belge et le code pénal français le cas où la victime contrainte de se prostituer est, à son tour, forcée de recruter des prostituées ou encore l'hypothèse où une personne est contrainte de commettre un acte terroriste (voir Editions du Juris-classeur, droit pénal, fascicule 20, traite des êtres humains, No 37). Il est vrai que les instruments internationaux n'envisagent pas ce cas de figure en s'inscrivant dans la logique d'une exploitation criminelle traditionnelle de la victime. Dans cette mesure, la position plus restrictive des auteurs du présent projet n'est pas contraire aux instruments internationaux. Il n'en reste pas moins que le législateur international n'exclut pas l'incrimination d'actes de traite complémentaires à ceux qu'il envisage expressément en soulignant que l'exploitation comporte „au minimum“ les actes expressément énumérés. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi gardent le silence sur les raisons qui les ont amenés à se départir sur ce point des sources belge et française et il aurait souhaité, pour le moins, une explication sur cette question.

*Le nouvel article 382-2*

Alors que dans une technique légistique classique la disposition pénale comporte à la fois la définition de l'infraction et la sanction, les auteurs du présent projet limitent l'article 382-1 à la définition de la nouvelle infraction et font suivre la sanction pénale à l'article 382-2. Le Conseil d'Etat suggère le recours à la formule traditionnelle „est puni de ... celui qui recrute, transporte etc.“; si cette solution soulève des difficultés d'ordre rédactionnel, il préconise de faire figurer la sanction à l'article 382-1, à l'instar de ce qu'a fait le législateur belge. Le paragraphe 1er de l'article 382-2 serait ainsi avancé à l'article 382-1. L'article 382-2 serait limité aux hypothèses dans lesquelles la traite est sanctionnée de peines criminelles.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à faire abstraction de l'incrimination de la tentative du délit de traite, alors que la tentative est expressément envisagée à l'article 433<sup>quinquies</sup>, paragraphe 3, du code belge. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit d'un oubli, alors que la tentative d'infraction de l'article 382-1 est visée à l'article 382-2(5) en relation avec la question de la pertinence du consentement de la victime.

L'article 382-2 sous objet prévoit les cas dans lesquels la traite devient un crime, en prévoyant, sous le paragraphe 2, les cas où est comminée une peine de réclusion de cinq à dix ans et, sous le paragraphe 3, les hypothèses dans lesquelles la traite est sanctionnée de la peine de réclusion de dix à quinze ans. Ainsi qu'il a déjà été exposé, certains des moyens par lesquels est obtenu le contrôle sur la victime et dont la définition de base de l'infraction de traite fait abstraction, sont repris au niveau des circonstances aggravantes. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés, dans la détermination des circonstances aggravantes, des articles 433*sexies* et 433*septies* du code pénal belge<sup>3</sup>. Le projet sous rubrique se distingue toutefois, sur une série de points importants, des textes de référence belges. Ainsi, certaines circonstances aggravantes pour lesquelles le code pénal belge retient la réclusion de dix à quinze ans figurent, dans le projet sous examen, dans la liste des cas pour lesquels une peine de cinq à dix ans est comminée; on peut citer la mise en danger de la vie de la victime ou sa situation particulièrement vulnérable. Par ailleurs, la liste des circonstances aggravantes qu'entend consacrer le projet de loi sous examen est plus longue que celle du code pénal belge; dans le même ordre d'idées, les auteurs du projet de loi opèrent des différenciations entre des circonstances aggravantes très proches de par l'acte posé, même si elles se distinguent par le degré de préjudice causé; ainsi, le code pénal belge vise, de façon générique, l'acte de violence à l'égard de la victime, alors que le projet sous rubrique distingue entre le recours à la force ou la contrainte, les violences graves et les actes de torture ou de barbarie. Il est évident que le juge sera placé devant des problèmes délicats de délimitation de ces différents concepts. L'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime, dont le législateur français a fait un élément constitutif de l'infraction et dont le législateur belge a fait abstraction, est repris dans le projet sous rubrique comme circonstance aggravante. En ce qui concerne les circonstances aggravantes tenant au degré de préjudice causé à la victime, le projet sous examen retient, comme le code pénal belge, le cas de la mort non intentionnelle causée à la victime; n'est toutefois pas reprise l'hypothèse de la maladie incurable, de l'incapacité physique ou psychique permanente, de la perte d'un organe ou de la mutilation grave envisagée au point 5 de l'article 433*septies* du code pénal belge; les auteurs du projet visent par contre l'hypothèse où un préjudice particulièrement grave est causé à la victime. La question se pose de savoir ce que recouvre ce concept peu précis en termes de technique pénale; il est également surprenant que cette circonstance aggravante soit citée en relation avec le recours à des violences graves et qu'un mélange soit ainsi opéré entre des circonstances aggravantes tenant aux méthodes mises en œuvre et celles tenant à l'effet sur la personne de la victime. Le projet sous rubrique ne retient pas la circonstance aggravante de l'activité habituelle de traite.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la précision de certains concepts utilisés en tant que circonstances aggravantes. La consécration de concepts nouveaux, non autrement définis et laissés à l'unique appr-

3 Code pénal belge:

„**Art. 433*sexies***. L'infraction prévue à l'article 433*quinquies*, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise:

- 1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.“

Code pénal belge:

„**Art. 433*septies***. L'infraction prévue à l'article 433*quinquies*, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.“

ciation du juge, soulève, à l'évidence, des problèmes de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir, dans les limites permises par le droit international et européen, aux concepts connus en droit luxembourgeois. Ainsi, il y aurait lieu d'omettre la référence au concept d'actes de barbarie et de se tenir à la notion – générique – de torture au sens de l'article 260-1 du Code pénal. De même, on pourra utilement faire abstraction de la notion de „préjudice particulièrement grave“ et omettre le qualificatif de „grave“ en relation avec la notion de violences. Si une gradation des actes est indiquée, le Conseil d'Etat rappelle que le droit luxembourgeois connaît le concept de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave (articles 398 et suivants du Code pénal).

Le paragraphe 4 exclut le consentement de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité pénale ou comme circonstance atténuante légale. Le Conseil d'Etat préconise au demeurant l'abandon du terme „légal“, dans la mesure où le Code pénal ne distingue pas entre des circonstances atténuantes légales et celles qui ne seraient pas légales. Pour le surplus, les dispositions du projet sous rubrique, en reprenant les concepts classiques de cause d'exonération et de circonstance atténuante, sont à préférer au texte belge qui se borne à déclarer que le consentement est „indifférent“.

#### *Le nouvel article 382-3*

Le nouvel article 382-3 que le projet de loi entend introduire dans le Code pénal étend l'application des articles 379<sup>ter</sup> à 379<sup>septies</sup> relatifs à la fermeture d'établissement aux procédures ouvertes du chef d'infraction aux nouveaux articles 382-1 et 382-2. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette nouvelle disposition.

#### *Article 4*

L'article sous examen opère une modification de l'intitulé du chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal et du texte des articles 379 et 379<sup>bis</sup> de ce code dans une logique de différenciation entre la nouvelle infraction de traite et les infractions déjà existantes d'exploitation de la prostitution et de proxénétisme. Ainsi que la doctrine française l'a relevé, il est évident que, dans la pratique, certains comportements seront susceptibles de qualification au titre des deux catégories d'infraction et donneront lieu à application des règles du concours idéal d'infractions.

Dans la mesure où les points 1 et 2 de l'article 379<sup>bis</sup> du Code pénal sont supprimés, il y a encore lieu de modifier les alinéas 3 et 4 de cet article afin d'y supprimer également les références à ces points.

#### *Article 5*

L'article sous examen vise à étendre la compétence des juridictions luxembourgeoises, au titre de la nationalité de l'auteur de l'infraction, aux infractions nouvelles introduites dans le Code pénal par le projet de loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

#### *Article 6*

Dans le même ordre d'idées, la liste des infractions pour lesquelles les juridictions luxembourgeoises sont compétentes dans l'hypothèse où l'extradition sollicitée n'est pas accordée est étendue aux nouveaux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal. Le Conseil d'Etat peut encore approuver cette extension.

### Article 7

Le nouvel article 26-3 que l'article sous examen vise à introduire dans le Code d'instruction criminelle comporte deux paragraphes. Le premier vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales<sup>4</sup>. Il s'agit de permettre à toute personne résidant dans un Etat membre de l'Union européenne de porter plainte auprès des autorités de son Etat de résidence si elle a été victime d'une infraction dans un autre Etat membre. La nouvelle disposition englobe certes les infractions visées aux nouveaux articles 382-1 et 382-2, mais elle a une portée plus large en ce qu'elle concerne l'ensemble des infractions. L'obligation de transmission joue toutefois seulement à l'intérieur de l'Union européenne. En ce qui concerne la formulation retenue par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'incidente „sous réserve des règles de compétence applicables“. La décision-cadre prévoit l'obligation de transmission de la plainte par l'autorité nationale „dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence“. Cette formule n'est pas sans rappeler la formule classique „aut dedere, aut iudicare“ connue dans le domaine de l'extradition. Le Conseil d'Etat suggère de reprendre la formulation consacrée par la décision-cadre, alors que la simple référence à la réserve des „règles de compétence applicables“ risque de ne pas être considérée comme une transposition fidèle de la décision-cadre. En effet, cette formulation pourrait être interprétée en ce sens que les autorités luxembourgeoises ne sont pas tenues d'opérer la transmission de la plainte pour le simple motif qu'elles sont en principe compétentes, en raison de la nationalité de l'auteur ou de la victime, même si elles se réservent le droit, au titre du principe de l'opportunité des poursuites, de ne pas engager une action pénale.

Le second paragraphe constitue l'exécution de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La disposition sous examen se distingue de celle du paragraphe 1er en ce qu'est uniquement visée la plainte pour infraction aux articles 382-1 et 382-2 et en ce que les autorités luxembourgeoises sont obligées de transmettre la plainte à tous les Etats parties contractantes à la Convention.

Le Conseil d'Etat tient encore à rendre attentif à une erreur d'impression qui s'est glissée dans le document parlementaire à l'endroit de ce second paragraphe. Il y a en effet lieu de lire: „le 16 mai 2005“.

### Article 8

L'article sous rubrique vise à ajouter les nouveaux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal à la liste des infractions pour lesquelles les condamnés sont assujettis à un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout.

### Article 9

Dans la logique de l'article 8 du projet de loi, l'article sous rubrique vise à ajouter l'infraction de traite à la liste des infractions à la base de l'infraction de blanchiment. Le Conseil d'Etat approuve la modification afférente de l'article 506-1 du Code pénal.

### Article 10

L'article sous rubrique a pour objet de compléter l'article 71-2 du Code pénal en consacrant une irresponsabilité pénale au profit des victimes de la traite contraintes de prendre part dans des activités illicites. Le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen va au-delà de l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe qu'il est censé exécuter qui ne parle pas d'irresponsabilité pénale de principe,

<sup>4</sup> Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO No L 082 du 22/03/2001, p. 1):

„Art. 11. *Victimes résidant dans un autre Etat membre*

1. (...)

2. Chaque Etat membre veille à ce que la victime d'une infraction dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle réside puisse porter plainte auprès des autorités compétentes de son Etat de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'Etat de l'infraction ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire.

L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit national de l'Etat où l'infraction a été commise.“

mais se limite à imposer aux Etats de prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes contraintes de participer à des activités illicites.

Le Conseil d'Etat relève encore que ni la Belgique ni la France n'ont modifié les dispositions du Code pénal sur l'irresponsabilité dans les lois sanctionnant la traite des êtres humains. Cette attitude réservée est d'autant plus intéressante que, contrairement à ce qui est prévu dans le présent projet, le fait de forcer la victime à commettre une infraction est expressément envisagé comme cas de figure d'une exploitation. Le Conseil d'Etat a des réticences à accepter le principe d'une irresponsabilité absolue et générale consacrée dans une disposition expresse ajoutée à l'article 71-2 actuel. Il considère que la référence à la contrainte dans l'article 71-2 répond parfaitement aux exigences imposées par l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe qui, elle aussi, consacre le terme de contrainte. Même si cette contrainte n'est pas expressément qualifiée d'irrésistible, il est évident que les auteurs de la Convention visent les hypothèses où la victime n'a pas pu échapper à la commission d'infractions. Le Conseil d'Etat ajoute que, dans un système juridique qui connaît le principe de l'opportunité des poursuites, il appartient au ministère public de tenir compte de la situation particulière des victimes, auteurs d'infractions, dans ses décisions de poursuite. Le Conseil d'Etat préconise l'abandon de l'article sous rubrique qui opère, sur un point essentiel du droit pénal, une différenciation entre le droit luxembourgeois et les droits belge et français et qui n'est pas imposée par le droit international.

#### *Article 11*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article qui a pour objet d'insérer les articles nouveaux 382-1 et 382-2 du Code pénal dans la liste des infractions pour lesquelles l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle investit les associations du droit de se constituer partie civile.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5860/02

N° 5860<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.11.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.11.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 12 novembre 2008.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés), ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 2008 et reprises comme telles par la commission (figurant en caractères gras).

*A. Observations**a) Article 382-1 (article 3 du projet de loi)*

La Commission juridique ayant fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'avancer le paragraphe (1) de l'article 382-2 à l'endroit de l'article 382-1 en tant que paragraphe (2) nouveau, il convient partant d'y remplacer les termes „à l'article 382-1“ par ceux de „au paragraphe 1er“.

*b) Article 382-2 (article 3 du projet de loi)*

La modification proposée par le Conseil d'Etat à l'article 382-1 ci-avant nécessite, à l'endroit des paragraphes (1) et (2) de l'article 382-2, l'ajout respectif du terme „*paragraphe 1er*“.

*B. Amendement No 1 portant sur l'article 3 du projet de loi*

*a) Article 382-1, paragraphe (1)*

Il est proposé d'ajouter un point 4 nouveau au paragraphe (1) de l'article 382-1 qui se lira de la façon suivante:

„4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.“

*Commentaire*

La Commission juridique propose, à l'instar des législations belge et française, d'ajouter en tant que nouvelle finalité d'exploitation pour l'infraction de traite des êtres humains, la commission par la victime d'un crime ou d'un délit contre son gré.

Il convient de préciser que cet ajout est compatible avec les nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 382-2 proposé, vu que la précision „contre son gré“ fait déjà référence à l'absence de consentement de la part de la victime.

*b) Article 382-1, paragraphe (3) nouveau*

La Commission juridique propose d'ajouter un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.“

*Commentaire*

Il est proposé de prévoir expressément l'incrimination de la tentative du délit de traite des êtres humains conformément à l'article 53 du Code pénal.

*Amendement No 2 portant sur l'article 4*

Il est proposé d'ajouter un point 4° et 5° nouveau libellé comme suit:

„4° A l'article 379bis, alinéa 3, la référence aux points 1° et 2° est à supprimer.“

5° A l'article 379bis, alinéa 4, la référence au point 1° est à supprimer.“

*Commentaire*

La Commission juridique propose, suite à l'observation afférente soulevée par le Conseil d'Etat, de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 379bis, afin de tenir compte de la suppression des points 1° et 2° de l'article 379bis telle que proposé par le point 3° de l'article 4 sous rubrique.

*Amendement No 3 portant sur l'article 9*

La Commission juridique propose de libeller l'article 9 comme suit:

„Art. 9.– A l'article 506-1, points 1) à 3) du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

2° au point 1), le treizième tiret se référant à „d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère“ est remplacé par le libellé suivant:

„– d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

3° aux points 2) et 3), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“ est à chaque fois remplacée par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“.

L'article 506-1 du Code pénal se lira partant de la manière suivante:

*„Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:*

- 1) *ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,*
  - *d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal;*
  - *de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;*
  - *d'une infraction aux articles 368 à 370, 379 à 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;*
  - *(L. 12 novembre 2004) d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;*
  - *d'une infraction de corruption;*
  - *d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;*
  - *d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal;*
  - *d'une infraction aux articles 463 et 464 du code pénal;*
  - *d'une infraction aux articles 489 à 496 du code pénal;*
  - *d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;*
  - *d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;*
  - *d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;*
  - *d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;*
  - *d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;*
  - *d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;*
  - *d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;*
  - *d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
  - *d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;*
  - *d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;*
  - *d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;*
  - *d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;*
  - *de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;*

*ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;*
- 2) *ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;*
- 3) *ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.*
- 4) *La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.*“

*Commentaire*

## Point 1° de l'article 9

La modification rédactionnelle de l'article 9 initial du projet de loi s'impose à raison des amendements proposés et détaillés ci-après.

## Point 2° de l'article 9

L'article 506-1 du Code pénal, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi de 17 juillet 2008, comprend dans la liste des infractions primaires „l'infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère“.

Or, la loi précitée du 28 mars 1972 a été abrogée par la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, – le Code du travail, – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Ainsi, l'infraction visée par l'article 33 de la loi abrogée du 28 mars 1972 a été reprise à l'article 143 de la loi du 29 août 2008. Dès lors, il convient de refléter cette adaptation technique à l'article 506-1, paragraphe (1), treizième tiret.

## Point 3° de l'article 9

Suite à la modification par la loi du 1er août 2007 des dispositions relatives à la confiscation, telles qu'elles résultent des articles 31 et 32-1 du Code pénal, la loi précitée du 17 juillet 2008 a adapté l'article 506-1 du Code pénal, en y remplaçant, à l'endroit du paragraphe (1), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“ par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“.

La loi précitée du 17 juillet 2008 omettant cependant d'apporter la même adaptation technique aux paragraphes (2) et (3) de l'article 506-1, la présente proposition de texte vise à satisfaire cet objectif.

*Amendement No 4 portant sur l'article 11*

L'article 11 doit se lire comme suit:

*„Art. 11.– L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401bis“.“*

*Commentaire*

La Commission juridique précise que la référence aux articles 382-1 et 382-2 proposés à l'endroit de l'article 3-1, paragraphes (1) et (2) doit se faire entre „375“ et „401bis“.

\*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

relatif à la traite des êtres humains,

**(1) portant approbation:**

**(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et**

**(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;**

**(2) modifiant le Code pénal; et**

**(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

**Art. 1er.**– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

**Art. 2.**– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme.

**Art. 3.**– Un nouveau Chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

**(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.**

**(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.**

**Art. 382-2. (1) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.**

**(2) (1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:**

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou

- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

~~(3)~~ (2) L'infraction prévue à l'article 382-1, **paragraphe 1er**, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences **graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime**; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures **ou à des actes de barbarie**; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

~~(4)~~ (3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

~~(5)~~ (4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante **légale**.

**Art. 382-3.** Les articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies s'appliquent par analogie aux infractions définies au présent chapitre.“

**Art. 4.–** Au Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'intitulé du Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre VI – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme“

2° A l'article 379, le point 3 est supprimé.

3° A l'article 379bis, les points 1 et 2 sont supprimés.

4° A l'article 379bis, alinéa 3, la référence aux points 1° et 2° est à supprimer.

5° A l'article 379bis, alinéa 4, la référence au point 1° est à supprimer.

**Art. 5.–** A l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, la référence à „382“ est remplacée par „382-2“.

**Art. 6.–** L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

**Art. 7.–** A la suite de l'article 26-2, un article 26-3, libellé somme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 26-3. (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.**“

~~(1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet sans délai la plainte, sous réserve des règles de compétence applicables, à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.~~

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 ~~niai~~ mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.“

**Art. 8.–** L'article 48-7, paragraphe 1, point 7, du Code d'instruction criminelle, est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

**Art. 9.–** A l'article 506-1, points 1) à 3) du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

2° au point 1), le treizième tiret se référant à „d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère“ est remplacé par le libellé suivant:

„– d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. “

3° aux points 2) et 3), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1),“ est à chaque fois remplacée par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1),“.

**Art. 10.–** L'article 71-2 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant:

„N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.“

**Art. 11.–** L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401bis“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5860/03

N° 5860<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

**(1) portant approbation:**

**(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et**

**(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;**

**(2) modifiant le Code pénal; et****(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Par dépêche du 21 novembre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés lors de sa réunion du 12 novembre 2008, comportent à chaque fois un commentaire. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

Le Conseil d'Etat constate qu'une grande partie de ses propositions, émises dans son avis du 7 octobre 2008, a été reprise par la Chambre des députés. Il n'y reviendra partant plus.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Observations*

Sous le point A, intitulé „Observations“, la Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'avancer le paragraphe 1er de l'article 382-2, prévu dans le projet de loi initial, à l'article 382-1, en tant que paragraphe 2 nouveau. Dans cette logique, le paragraphe 2 de l'article 382-2 devient à son tour le paragraphe 1er dudit article. Le Conseil d'Etat approuve encore la modification rédactionnelle consistant à se référer, au nouveau paragraphe 1er de l'article 382-2, au paragraphe 1er de l'article 382-1 qui définit l'infraction de traite.

*Amendement No 1*

L'amendement No 1 portant sur l'article 3 du projet de loi répond à deux observations formulées par le Conseil d'Etat. A l'instar des lois belge et française, il est désormais proposé d'ajouter, en tant que nouvelle finalité d'exploitation pour la définition de l'infraction de traite des êtres humains, la

commission par la victime d'un crime ou d'un délit contre son gré. Il est encore proposé d'incriminer la tentative du délit de traite des êtres humains, incrimination qui avait été omise par les auteurs du projet initial.

*Amendement No 2*

L'amendement sous rubrique consiste, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 379*bis*, à la suite de la suppression des points 1 et 2.

Le Conseil d'Etat part du principe qu'après suppression des points 1 et 2 et en l'absence de modification correspondante de la numérotation des autres points, l'article 379*bis*, premier alinéa, se lira comme suit:

„Sera puni ... euros:

1° ...

2° ...

3° Quiconque aura facilité ...“.

*Amendement No 3*

L'amendement sous rubrique vise à modifier l'article 506-1 du Code pénal pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Il s'agit encore de remplacer, à l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 32-1, alinéa premier du Code pénal, par une référence à l'article 31, alinéa premier du même code.

Le Conseil d'Etat approuve ces amendements. Il relève toutefois une erreur rédactionnelle au niveau du nouveau texte de l'article 506-1, point 1): au troisième tiret, il y a lieu d'indiquer „379, 379*bis*“ et non pas „379 à 379*bis*“.

*Amendement No 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5860/04

N° 5860<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

**(1) portant approbation:**

**(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et**

**(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;**

**(2) modifiant le Code pénal; et****(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(28.1.2009)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR et Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi fut déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Justice le 26 mars 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une copie du Protocole de Palerme, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI).

Il a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 7 octobre 2008.

Lors de la réunion du 22 octobre 2008, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui a désigné Madame Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la même réunion.

La Commission juridique a poursuivi l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions des 12 et 19 novembre 2008, avant d'adopter une série d'amendements qui fut avisée par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2008.

La Commission juridique s'est encore réunie le 28 janvier 2009 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et pour adopter le présent rapport.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le projet de loi a un double objectif:

- approuver, d’une part, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- adopter, d’autre part, des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu’en application de la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

### 2.1. Approbation de deux instruments juridiques

Version moderne de l’esclavage, le commerce illégal d’êtres humains viole les droits de la personne et de la dignité humaine. Ce phénomène complexe, qui n’épargne aucun continent, comprend, à côté de l’exploitation du travail d’autrui, souvent dans des conditions insoutenables, l’exploitation sexuelle notamment des femmes et des enfants, l’exploitation de la mendicité et de la délinquance juvénile ainsi que l’esclavage domestique.

La traite des êtres humains constitue la forme la plus abjecte de la criminalité organisée internationale. Cette activité est, en effet, de plus en plus infiltrée par des organisations criminelles transnationales générant d’énormes recettes illicites souvent blanchies et réinjectées dans les marchés licites. Pour les Nations Unies, la traite des êtres humains occuperait la troisième place des activités criminelles les plus lucratives après le trafic de drogue et le trafic d’armes<sup>1</sup>.

Le Luxembourg dispose d’un arsenal législatif ayant pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains et plus particulièrement contre l’exploitation sexuelle des enfants. La loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d’instruction criminelle a renforcé le dispositif de protection des personnes et des mineurs en adaptant notre législation nationale aux dispositions de l’action commune adoptée à l’échelle européenne et plus précisément à l’action commune arrêtée par le Conseil de l’Union européenne en date du 24 février 1997.

La loi de 1999 précitée a réprimé plus sévèrement les infractions sexuelles qui existaient déjà dans notre législation pénale et renforcé le dispositif de protection des mineurs d’âge, victimes de telles infractions. Elle a complété deux dispositions du Code pénal, à savoir l’article 379 et 379bis. L’article 379 du code pénal a été adapté en ce sens que l’exploitation d’un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou à des fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ainsi que la facilitation de l’entrée, du transit, du séjour ou de la sortie d’un mineur de moins de 18 ans aux fins visés par l’article 379 du code pénal se trouvent pénalement punis. Quant à la peine d’emprisonnement déjà prévue au niveau de l’article 379, elle a été complétée d’une amende pénale.

La loi de 1999 précitée a également complété l’article 379bis du code pénal, article qui traite de manière générale des infractions relatives au proxénétisme. Outre au fait que la peine d’emprisonnement ait été complétée par une amende pénale, la loi de 1999 a augmenté la peine d’emprisonnement encourue lorsque la victime a été livrée à la prostitution et que l’auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de cette personne en raison de sa situation administrative précaire ou illégale, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale.

Le projet de loi sous rubrique, tout comme la loi de 1999, entend adapter le droit national aux principes arrêtés au niveau européen ou international. Comme le souligne à juste titre le Conseil d’Etat dans son avis du 7 octobre 2008, le projet de loi sous rubrique *„est une illustration de la mise en place progressive d’un droit international et de l’impact de ce droit sur le droit pénal national. (...) L’évolution constante du droit pénal international implique des adaptations ou reformulations successives des définitions des infractions, en fonction des impératifs de lutte contre la criminalité internationale, avec comme corollaire la nécessité d’une redéfinition périodique des dispositions pertinentes du Code pénal“*.

<sup>1</sup> Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe, Unicef/UNOHCHR/OSCE-ODIHR, 2002, 254p.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999, plusieurs instruments internationaux ont été adoptés, instruments qu'il s'agit d'approuver et de mettre en œuvre en modifiant et complétant l'arsenal législatif national.

La traite des êtres humains proliférant de manière préoccupante, il est apparu nécessaire de disposer d'une approche globale et internationale dans la lutte contre ce fléau. Les organisations internationales ont le mérite d'avoir développé une telle approche. Les deux instruments, que le projet de loi entend approuver, figurent parmi les initiatives des organisations internationales ayant pour but de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains.

***– Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité organisée***

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, a été adopté à partir du constat qu'il n'existait, malgré la multitude de textes renfermant des règles et des dispositions visant à lutter contre l'exploitation des personnes, aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution en date du 9 décembre 1998, d'après laquelle, il a été décidé de créer un comité intergouvernemental spécial de composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer notamment un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants. C'est ainsi qu'ont été négociés, en parallèle avec la Convention contre la criminalité transnationale organisée, trois protocoles additionnels dont celui relatif à la traite des personnes.

Le Protocole additionnel a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et de promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

D'après ledit Protocole, l'expression de „traite des personnes“ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, quant à elle, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation, le travail ou le service forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Les Etats Parties au Protocole s'engagent à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour incriminer les comportements et les actes qui tombent sous cette définition de la traite. Le Protocole met aussi l'accent sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des personnes. Il règle également le délicat problème du rapatriement en s'assurant que les droits de la victime soient respectés. Au niveau de la prévention et de la coopération, le Protocole prévoit entre autres que les Etats Parties établissent des politiques ou des programmes d'ensemble destinés à prévenir et combattre la traite des personnes et à protéger les victimes de cette traite contre une nouvelle victimisation. Les Etats Parties s'efforcent également au vœu dudit Protocole de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. Les Etats Parties prennent des mesures ou renforcent celles existant notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite tels que la pauvreté ou encore l'inégalité des chances. Le Protocole prévoit aussi un échange d'informations entre les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des Etats Parties.

*– La Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains,  
ouverte à signature le 16 mai 2005*

Cette Convention, tout comme le Protocole additionnel précité, constitue une autre initiative, cette fois-ci au niveau européen, de mettre en place une approche intégrée et multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des personnes.

Cette Convention s'appuie entre autres sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel précités, ainsi que sur la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la Décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie. A noter dans ce contexte que les deux derniers instruments juridiques, à savoir les Décisions-cadres de 2002 et 2003, sont venus se substituer à l'action commune du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

La Convention de 2005 entend prévenir et combattre la traite des êtres humains en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, en protégeant les droits de la personne humaine des victimes de la traite, en concevant un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et témoins, ainsi qu'en assurant des enquêtes et des poursuites efficaces.

La promotion de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains fait également partie des objectifs de cette Convention dont la mise en œuvre passe à travers la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique. Cette Convention prévoit dans ce contexte la mise en place d'un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

## **2.2. Mise en œuvre de la Décision-cadre de 2002**

Les Etats membres sont appelés à punir toute forme de recrutement, de transport, de transfert ou d'hébergement d'une personne qui a été privée de ses droits fondamentaux. L'ensemble des comportements criminels qui profitent de la situation de vulnérabilité physique ou mentale de la personne, est donc punissable. Le consentement de la victime est indifférent lorsque l'auteur de l'infraction réalise un des comportements typiques constitutifs d'exploitation au sens de la Décision-cadre, à savoir:

- l'usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement;
- l'usage de tromperie ou de la fraude;
- l'abus d'autorité ou d'influence ou l'exercice de pression;
- l'offre de paiements.

L'incitation à la traite des êtres humains ainsi que le fait d'être complice ou la tentative sont punissables.

La Décision-cadre prévoit également que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la traite des êtres humains soit sanctionnée de manière effective, proportionnée et dissuasive. Elle prévoit aussi que les Etats membres sanctionnent les infractions précitées d'une peine privative de liberté, dont la peine maximale ne saurait être inférieure à huit ans, lorsque certaines circonstances se sont vérifiées, à savoir:

- la vie de la victime a été mise en danger, soit délibérément, soit du fait d'une négligence grave;
- la victime était particulièrement vulnérable c.-à-d. qu'elle n'avait pas atteint la majorité sexuelle prévue par la législation nationale au moment de l'infraction ou que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation sexuelle de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice grave dans le chef de la victime;
- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI.

La Décision-cadre prévoit également des sanctions à l'encontre des personnes morales qui peuvent également être tenues responsables des infractions précitées, dès lors que celles-ci sont commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de

la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, soit sur base d'un pouvoir de représentation de la personne morale soit sur base d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale en cause, soit encore sur base d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

In fine on peut encore relever l'introduction de critères d'attribution afin d'éviter qu'un crime ne reste impuni en raison d'un conflit de compétence.

\*

### **3. LA CREATION D'UNE INFRACTION AUTONOME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Il échet de noter d'emblée, qu'un certain nombre de dispositions, qui se trouvent dans les trois instruments juridiques précités, ne nécessitent pas d'adaptation particulière. Il en est ainsi, par exemple des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, leur adaptation législative ayant été prévue dans le cadre d'un autre projet de loi pendant actuellement devant la Chambre des Députés, à savoir le projet de loi 5718 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle; 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives. D'autres dispositions n'ont pas besoin d'être adaptées, car elles sont d'ores et déjà prévues dans notre législation nationale. Il s'agit de l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, de certains types de sanctions, de l'indemnisation des victimes et de certaines règles de compétence. Les autres obligations, dont certaines sont aussi contenues dans la directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes et relatives à la législation sur l'immigration et à la protection sociale des victimes, ont été élaborées en parallèle notamment avec le ministère des Affaires sociales et de l'Immigration et se trouvent ainsi incluses dans la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. A noter encore dans ce contexte qu'un autre projet de loi 5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile, a été élaboré par la Ministre de l'Egalité des chances et est actuellement pendant devant la Chambre des Députés.

Pour être complet, il échet de remarquer que les modifications apportées au Code pénal s'inscrivent dans la suite de la loi du 31 mai 1999 précitée.

Afin de mettre en exergue le caractère particulier de la traite des êtres humains, le projet de loi propose de créer un chapitre nouveau dans le Code pénal consacré à la traite des êtres humains et partant de créer une infraction spécifique, à savoir celle de la traite des êtres humains. En effet, les dispositions du Code pénal introduites par la loi du 31 mai 1999 précitée, même si elles visent la traite des êtres humains, concernent aussi la prostitution et l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la protection des mineurs. Le projet de loi sous rubrique a le mérite de traiter l'infraction de la traite des êtres humains à part, de manière autonome et non plus ensemble avec d'autres infractions souvent connexes.

Il est utile de rappeler que l'infraction de la traite des êtres humains est différente de celle de trafic des êtres humains ou encore de l'immigration clandestine. Bien que liées, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite des migrants sont deux concepts distincts. L'amalgame entre ces deux types d'infractions s'explique sans aucun doute par le fait que la traite des êtres humains a le plus souvent été combattue via la législation sur l'immigration et plus précisément son renforcement.

Le trafic illicite de migrants est un épiphénomène de l'immigration. Dans ce type d'infraction, ce sont avant tout les intérêts de l'Etat qui sont mis en cause vu que les frontières ont été franchies en violation de la législation sur l'immigration. L'élément „exploitation“, qui est une caractéristique de la traite des êtres humains, fait en principe défaut dans le cadre de l'infraction de trafic illicite de migrants. L'intention de départ n'est pas ici l'exploitation des victimes du trafic en vue d'une quelconque activité, mais le franchissement de frontières. Dans le cadre d'une activité de traite des êtres humains, le franchissement d'une frontière est un élément de l'infraction, mais il n'en constitue pas pour autant l'objet.

Par ailleurs, l'aspect international, nécessairement inhérent au concept du trafic, n'est pas nécessaire pour définir la traite. La traite des êtres humains peut être nationale ou internationale.

Le projet de loi sous rubrique définit la traite des êtres humains comme étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle en vue de 1) la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles; 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage, ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine; 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière; 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. Ce faisant, le projet de loi modifie la définition de la traite des êtres humains telle qu'elle résulte de la loi de 1999.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Articles 1er et 2*

Ces articles approuvent la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 respectivement le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. Ils n'appellent pas d'observations particulières.

##### *Article 3*

Cet article introduit un nouveau Chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ au Titre VII du Livre II du Code pénal. Ce chapitre est composé de trois articles, à savoir les articles 382-1, 382-2 et 382-3.

*L'article 382-1* définit la traite des êtres humains. Il échet de noter dans ce contexte que la notion de traite des êtres humains a évolué dans le temps. Ainsi, les premiers instruments internationaux antérieurs au protocole se basaient sur le concept de „traite des blanches“. Les instruments subséquents ont affiné la définition de cette infraction. Il a fallu attendre l'année 2000 pour voir émerger un large consensus concernant les éléments constitutifs de cette forme de criminalité. L'évolution de la définition du concept de „traite des êtres humains“ est caractérisée par la mise en évidence des différentes phases qui constituent la traite des êtres humains, sa distinction avec le trafic des êtres humains et le développement d'une approche multidisciplinaire pour assurer une lutte efficace contre ce fléau.

On distingue en règle générale trois phases dans le processus de la traite des êtres humains:

1. le premier stade se définit par le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil d'une personne ou le fait de passer ou de transférer le contrôle sur la personne;
2. la menace de recours à la force ou d'autres contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, et
3. l'exploitation.

Le libellé de ce nouvel article 382-1 est inspiré tant de la Décision-cadre que de la nouvelle loi belge du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil qui, à son tour, est proche de la loi française du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure qui a inséré notamment l'article 225-4-1 au code pénal français.

Si l'on compare les textes internationaux et les dispositions nationales sur lesquels s'appuie le texte sous rubrique, on constate une différence dans l'approche tenant aux éléments constitutifs de l'infraction. Alors que les instruments supranationaux font figurer le moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu, à savoir la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de

contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation parmi les éléments constitutifs de l'infraction, les textes belges et français, ainsi que l'article sous rubrique du projet de loi, font abstraction de cet élément au niveau de la définition même de l'infraction. Ces éléments n'apparaissent qu'à propos de la détermination des circonstances aggravantes. Ce faisant, le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international. Le ministère public est dispensé d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle; la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement ainsi que de l'exploitation criminelle subséquente étant jugée suffisante.

Le texte sous rubrique fait également abstraction de la preuve d'une rémunération ou d'un avantage versé, dans le cadre du recrutement ou du transport, de la part de la personne qui va procéder ultérieurement à l'exploitation, choix que le Conseil d'Etat approuve formellement dans son avis du 7 octobre 2008 au motif que l'objectif de lucre sort à suffisance de l'exploitation de la victime dont le recrutement et le contrôle n'est que le préalable ou le corollaire. A noter que si le paiement ou l'obtention d'un avantage au profit de la personne ayant autorité sur la victime n'est pas constitutif de l'infraction de la traite, ces éléments sont repris au niveau des circonstances aggravantes.

La définition de la traite est plus large que celle contenue dans le Protocole et la Convention sur la traite précités. En effet, le projet de loi sous rubrique ajoute à la liste des méthodes par lesquelles les victimes sont mises en contact avec ceux qui vont les exploiter les concepts de „*passer ou de transférer le contrôle sur la victime*“. Cet ajout s'inspire de la loi belge précitée de 2005 et vise „la vente“ d'une personne aux fins d'exploitation.

L'article sous rubrique constitue une innovation par rapport à la loi du 31 mai 1999 précitée, alors qu'il étend les formes d'exploitation en incluant l'exploitation du travail ainsi que le prélèvement d'organes ou de tissus. Cette extension reflète l'évolution de la législation au niveau international dont il a été question précédemment. Si les premiers textes internationaux ne prenaient en compte que l'exploitation sexuelle des victimes et ne visaient aucune autre forme d'exploitation, on s'est graduellement rendu compte que si l'exploitation sexuelle constituait la forme la plus répandue d'exploitation dont étaient surtout victimes les femmes et les enfants, ces données n'étaient pas si absolues et qu'il fallait envisager d'autres formes d'exploitation.

A noter que la référence à l'exploitation par le travail va au-delà de ce que suggère la Décision-cadre sur la traite. Le texte sous rubrique précise que l'exploitation du travail doit être contraire à la dignité humaine. Quant aux prélèvements d'organes, s'il ne figure pas parmi les formes d'exploitation visées par la Décision-cadre sur la traite, il se trouve néanmoins parmi celles énumérées dans le Protocole et dans la Convention sur la traite.

Il échet de noter encore que le texte dans sa version initiale ne prévoyait pas, parmi les éléments constitutifs de la traite des êtres humains, la commission par la victime d'un crime ou d'un délit contre son gré (point 4).

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur cette omission en remarquant que les textes belge et français, sur lesquels s'appuie le texte sous rubrique, visent parmi les éléments constitutifs de l'infraction, à la fois la commission contre la victime de certaines infractions et la commission par la victime d'un crime ou délit. Le code pénal belge et le code pénal français visent en effet l'hypothèse où une victime contrainte de se prostituer, est forcée de recruter de nouvelles prostituées, ou encore l'hypothèse où une personne est contrainte de commettre un acte terroriste. Le Conseil d'Etat a rappelé que les textes internationaux n'envisagent pas ce cas de figure s'inscrivant dans la logique d'une exploitation criminelle traditionnelle de la victime. Il fait encore valoir que si la position plus restrictive des auteurs du projet de loi n'est pas contraire aux instruments internationaux, il n'en reste pas moins que le législateur international n'exclut pas l'incrimination d'actes de traite complémentaires à ceux qu'il envisage expressément en soulignant que l'exploitation comporte „au minimum“ les actes spécialement énumérés. Le Conseil d'Etat a constaté que les auteurs du projet de loi gardent le silence sur les raisons qui les ont amenés à se départir sur ce point des sources belge et française et il fait valoir qu'il aurait aimé en connaître les raisons.

La Commission juridique a proposé de compléter le texte sous rubrique d'une nouvelle finalité d'exploitation, à savoir: la commission par la victime d'un crime ou d'un délit contre son gré à l'instar des législations belge et française.

Elle a aussi fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, formulée au niveau de l'article 382-2, et a avancé le paragraphe (1) de l'article 382-2 à l'endroit de l'article 382-1 en tant que paragraphe (2)

nouveau. Celui-ci détermine les peines encourues en cas d'infraction. Le Conseil d'Etat avait, en effet, préconisé dans son premier avis de suivre la technique législative classique selon laquelle la disposition pénale comporte à la fois la définition de l'infraction et la sanction.

Le paragraphe (3) a été ajouté sur proposition du Conseil d'Etat. La Commission juridique a, en effet, jugé opportun d'incriminer également la tentative du délit de traite des êtres humains.

Concernant les amendements parlementaires relatifs à la nouvelle finalité d'exploitation et à l'incrimination de la tentative, le Conseil d'Etat a fait savoir dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 que ceux-ci répondaient à deux de ses observations. Concernant l'incrimination de la tentative du délit de traite, il échet de remarquer que le Conseil d'Etat s'était interrogé, au niveau du commentaire de l'article 382-2, de l'abstraction de celle-ci dans le projet de loi initial, alors que la tentative était expressément envisagée par le législateur belge. Il en avait tiré la conclusion qu'il s'agissait d'un oubli du législateur.

*L'article 382-2* avait initialement trait tant aux peines applicables et aux circonstances aggravantes. Suite au réagencement proposé par le Conseil d'Etat d'avancer le paragraphe (1) initial au niveau de l'article 382-1 en tant que nouvel paragraphe (2), réagencement commenté sous l'article 382-1, la disposition sous rubrique ne concerne plus que les circonstances aggravantes.

Les circonstances aggravantes concernent soit la qualité de l'auteur, soit la situation de la victime. L'alinéa 1er de l'article sous rubrique prévoit les cas dans lesquels la traite est considérée comme un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros. L'alinéa 2 concerne les hypothèses où la traite est sanctionnée de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros.

Dans sa version initiale, l'article sous examen considérait comme aggravant le fait que l'infraction ait été commise par recours à des violences graves ou le fait que l'infraction ait causé un préjudice particulièrement grave à la victime. Constituait également une infraction aggravante, celle qui a été commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat, tout en soulignant que les auteurs du projet de loi s'étaient inspirés dans la détermination des circonstances aggravantes du Code pénal belge, a remarqué que le projet de loi se distinguait toutefois sur une série de points importants des textes de référence belges. Il a encore relevé que la liste des circonstances aggravantes qu'entend consacrer le projet de loi sous rubrique, était plus longue que celle figurant dans le Code pénal belge. Le Conseil d'Etat a encore remarqué que les auteurs du projet de loi ont opéré des différenciations entre les concepts utilisés en tant que circonstances aggravantes très proches de par l'acte posé, même si elles se distinguent par le degré de préjudice respectif causé. Pour la Haute Corporation, le juge sera placé devant des problèmes délicats de délimitation de ces différents concepts.

Concernant l'hypothèse où un préjudice particulièrement grave est causé à la victime, le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir ce que recouvre ce concept peu précis en termes de technique pénale. Il a également qualifié de surprenant le fait que cette circonstance aggravante est citée en relation avec le recours à des violences graves et qu'un mélange est ainsi opéré entre des circonstances aggravantes tenant aux méthodes mises en œuvre et celles tenant à l'effet sur la personne de la victime.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la précision de certains concepts utilisés en tant que circonstances aggravantes. Il a estimé que la consécration de nouveaux concepts, non autrement définis et laissés à l'unique appréciation du juge, soulève, à l'évidence, des problèmes de sécurité juridique. Il a dès lors proposé de s'en tenir, dans les limites permises par le droit international et européen, aux concepts connus en droit luxembourgeois. Ainsi, il y aurait lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, d'omettre la référence au concept d'actes de barbarie et de s'en tenir à la notion générique de torture au sens de l'article 260-1 du Code pénal. Il en va de même de la notion de „préjudice particulièrement grave“ et du qualificatif de „grave“ en relation avec les violences.

Au niveau du paragraphe (4) – paragraphe (5) initial – qui exclut le consentement de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité pénale, le Conseil d'Etat a encore préconisé l'abandon du terme „légal“, dans la mesure où le Code pénal ne distingue pas entre des circonstances atténuantes légales et celles qui ne seraient pas légales.

Le texte de l'article a été modifié par la Commission parlementaire conformément aux suggestions du Conseil d'Etat.

L'article 382-3 étend l'application des articles 379ter à 379septies relatifs à la fermeture d'établissement aux procédures ouvertes du chef d'infraction aux nouveaux articles 382-1 et 382-2. Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cette disposition.

#### Article 4

Cet article vient modifier l'intitulé du chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal et ce dans la logique de la différenciation de la nouvelle infraction relative à la traite des êtres humains des infractions déjà existantes relatives à l'exploitation de la prostitution et relatives au proxénétisme. Le nouvel intitulé du Chapitre VI ne contient plus aucune référence à la traite des êtres humains et se référera, tout comme les articles y relatifs, exclusivement à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme.

Dans la version initiale, seuls les points 3° de l'article 379 et 1° et 2° de l'article 379bis du Code pénal ont été supprimés. Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les alinéas 3 et 4 de l'article 379bis ont été modifiés, en ce sens que la référence aux points 1° et 2° y a été supprimée.

#### Articles 5 et 6

L'article 5 étend la compétence des juridictions luxembourgeoises, au titre de la nationalité de l'auteur de l'infraction, aux nouvelles infractions.

L'article 6 étend l'application de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle à la traite des êtres humains. D'après cet article, toute personne qui s'est rendue coupable à l'étranger d'une infraction donnée, pourra être poursuivie et jugée au Luxembourg, à condition qu'une demande d'extradition ait été adressée aux autorités nationales compétentes et que l'intéressé n'ait pas été extradé.

En d'autres termes, la liste des infractions pour lesquelles les juridictions luxembourgeoises sont compétentes dans l'hypothèse où l'extradition sollicitée n'est pas accordée, est étendue aux nouveaux articles 382-1 et 382-2.

#### Article 7

Cet article met en œuvre l'article 27, paragraphe (2), de la Convention sur la traite qui dispose que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie à la Convention sur la traite autre que celle sur laquelle elles résident puissent porter plainte auprès de l'Etat de résidence. A noter qu'une telle obligation est également contenue à l'article 11, paragraphe 2 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Le paragraphe (1) pose le principe général selon lequel une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut porter plainte auprès des autorités luxembourgeoises. Celles-ci sont alors obligées de transmettre sans délai la plainte à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Le paragraphe (2) prévoit l'exécution de l'article 27, paragraphe (2) de la Convention sur la traite précitée. Ainsi, en présence d'une infraction définie aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte déposée auprès des autorités luxembourgeoises doit être transmise sans délai aux Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

Il échet de noter que le paragraphe (1) concerne toutes les infractions, alors que le paragraphe (2) vise spécifiquement l'infraction de la traite des êtres humains.

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la portée des termes „*sous réserve des règles de compétence applicables*“ au niveau du paragraphe (1) en remarquant que la Décision-cadre prévoit l'obligation de transmission de la plainte par l'autorité nationale „*dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence*“. Le Conseil d'Etat a suggéré de reprendre la formulation consacrée par la Décision-cadre, afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation.

La Commission a suivi le raisonnement du Conseil d'Etat et a partant modifié le paragraphe (1) de l'article sous rubrique.

#### Article 8

L'article sous examen ajoute les nouveaux articles 382-1 et 382-2 à la liste des infractions pour lesquelles les condamnés sont assujettis à un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN.

### Article 9

Cet article vise à ajouter l'infraction de la traite des êtres humains à la liste des infractions à la base de l'infraction de blanchiment.

La Commission juridique a proposé de compléter l'article 506-1 du Code pénal par voie d'amendements parlementaires (points 2° et 3° de l'article 9 sous rubrique).

L'article 506-1 du Code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 17 juillet 2008 comprend dans la liste des infractions primaires „l'infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère“. Or, la loi précitée du 28 mars 1972 a été abrogée par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'infraction visée à l'article 33 de la loi abrogée de 1972 a été reprise à l'article 143 de la loi du 29 août 2008. Il convient dès lors de refléter cette adaptation technique à l'article 506-1, point 1), treizième tiret (point 2° de l'article 9).

Suite à la modification par la loi du 1er août 2007 des dispositions relatives à la confiscation, telles qu'elles résultent des articles 31 et 32-1 du Code pénal, la loi précitée du 17 juillet 2008 a adapté l'article 506-1 du Code pénal en y remplaçant, à l'endroit du point 1), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“ par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“. La loi précitée du 17 juillet 2008 omettant cependant d'apporter la même adaptation technique aux points 2) et 3) de l'article 506-1, la Commission juridique a décidé de satisfaire à cet objectif (point 3° de l'article 9).

Le Conseil d'Etat a approuvé ces modifications.

### Articles 10 et 11

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5860 dans la teneur qui suit:

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**Art. 1er.**– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

**Art. 2.**– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme.

**Art. 3.**– Un nouveau Chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„**Art. 382-1.** (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

**Art. 382-2.** (1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante.

**Art. 382-3.** Les articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies s'appliquent par analogie aux infractions définies au présent chapitre.“

**Art. 4.–** Au Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'intitulé du Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre VI – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme“

2° A l'article 379, le point 3 est supprimé.

3° A l'article 379bis, les points 1 et 2 sont supprimés.

4° A l'article 379bis, alinéa 3, la référence aux points 1° et 2° est à supprimer.

5° A l'article 379bis, alinéa 4, la référence au point 1° est à supprimer.

**Art. 5.–** A l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, la référence à „382“ est remplacée par „382-2“.

**Art. 6.–** L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

**Art. 7.-** A la suite de l'article 26-2, un article 26-3, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 26-3.** (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.“

**Art. 8.-** L'article 48-7, paragraphe 1, point 7, du Code d'instruction criminelle, est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

**Art. 9.-** A l'article 506-1, points 1) à 3) du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

2° au point 1), le treizième tiret se référant à „*d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère*“ est remplacé par le libellé suivant:

„- d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

3° aux points 2) et 3), la référence à „*l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)*“, est à chaque fois remplacée par une référence à „*l'article 31, alinéa premier, sous 1)*“,.

**Art. 10.-** L'article 71-2 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant:

„N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.“

**Art. 11.-** L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401bis“.

Luxembourg, le 28 janvier 2009

*La Rapportrice,*  
Christine DOERNER

*Le Président,*  
Patrick SANTER

5860/05

N° 5860<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

- (1) portant approbation:
- (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et
  - (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;
- (2) modifiant le Code pénal; et
- (3) modifiant le Code d'instruction criminelle

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

relatif à la traite des êtres humains,

- (1) portant approbation:
- (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et
  - (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;
- (2) modifiant le Code pénal; et
- (3) modifiant le Code d'instruction criminelle

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 octobre 2008 et 19 décembre 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mars 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5860

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 51

20 mars 2009

---

**Sommaire**

**TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle . . . . . page **672****